

LES

# PAPIERS

DU COLLEGE INTERNATIONAL DE PHILOSOPHIE

N°50



**Michèle SINAPI  
Évelyne GUTMAN**

*Sur la question du principe  
généalogique comme  
fondement*

**Papiers n°50  
Février 2000**

**COLLEGE INTERNATIONAL DE PHILOSOPHIE**

**SUR LA QUESTION  
DU PRINCIPE GÉNÉALOGIQUE  
COMME FONDEMENT**

**- Michèle Sinapi**

De la mytho-logique du droit à l'idée d'anthropologie dogmatique :  
l'œuvre de Pierre Legendre

**- Évelyne Gutman**

La question de l'enjeu dans l'antisémitisme nazi

## DE LA MYTHO-LOGIQUE DU DROIT À L'IDÉE D'ANTHROPOLOGIE DOGMATIQUE : L'ŒUVRE DE PIERRE LEGENDRE <sup>1</sup>.

L'œuvre de Pierre Legendre, reprenant la question inaugurale de la philosophie politique, le "pourquoi des lois?", a suscité nombre de polémiques et de mésinterprétations. Un premier point d'irritation : Pierre Legendre n'a cessé de rappeler qu'il était nécessaire, pour saisir le traitement occidental de la question, de situer l'idée moderne d'État dans la tradition spécifique du droit, c'est-à-dire du droit tel que l'invente, au Moyen-Âge, le christianisme latin lorsqu'il se ressaisit du droit romain. Les catégories juridiques actuelles restent à l'intérieur de ce cadre, défini en concomitance et séparation d'avec la théologie rationnelle. Ces affirmations vont contre une certaine pente, qu'on peut dire, pour simplifier, politique et universitaire, qui rend impossible une réflexion sur le droit et à partir du droit : se trouvent alors confondus le constat méprisant d'une impuissance, ou inadéquation, ou incapacité à penser du droit - sauf lorsqu'il se sublime dans les "droits de l'homme"! - et l'interdiction d'y aller voir, autrement dit le refoulement de l'interrogation sur le pouvoir.

Or on ne peut oublier l'adresse initiale, en 1974, de *L'amour du censeur* : "Ce livre traite du pouvoir et de ses entours savants, en un certain lieu d'histoire. Il s'agit d'observer comment se propage la soumission, devenue désir de la soumission, quand le grand œuvre du Pouvoir consiste à se faire aimer" , donc l'échafaudage de la "croyance d'amour", élaborée par une "science perpétuelle du Pouvoir"(p. 5). Le pouvoir touche au nœud du désir, et la réflexion sur le droit est, pour Pierre Legendre, une réflexion sur l'institution du sujet d'Occident. Ajoutons que l'utilisation de ce terme d'Occident se fait à rebours de toute revendication de modernité: il signale que ce processus historique se fait à partir de deux grandes fractures, celle avec le judaïsme, et, à l'intérieur du christianisme, celle entre le christianisme latin, l'Église d'Occident et l'Église d'Orient, devenant l'Orthodoxie.

On voit poindre ici le second point de mésinterprétation, concernant la place à donner à ce que l'on appelle, suivant les besoins idéologiques, "religion", ou "religieux" ou "théologique". Il s'agit là de la question des fondements, et de l'élaboration, sous différentes modalités, d'un discours de garantie, par lequel se légitime le système juridique et les institutions.

---

<sup>1</sup> Une première version de ce texte a été publiée dans *Carnets* 24 (École de psychanalyse Sigmund Freud), mai-juin 1999.

Pour une analyse de l'institutionnalité, Pierre Legendre a forgé, ou redéfini, un certain nombre de notions-clés, telles que celles de dogmatique ou de montage. Entre les premiers livres, publiés au Seuil, et la série numérotée des *Leçons*, chez Fayard (les dernières parues se nommant *Leçons I*), on peut déceler, outre les inventions, des lignes d'évolution, et certains points de bascule. Le dernier ouvrage *Sur la question dogmatique en Occident* qui rassemble des articles parus de 1990 à 1999, contemporains donc des *Leçons*, paraît témoigner d'une certaine division interne à l'œuvre : ces articles déplacent certaines formulations des *Leçons*, qui semblaient créditer le droit d'une fonction de garant sans faille. L'analyse érudite de la généalogie des catégories juridiques occidentales a conduit Pierre Legendre à l'idée d'une "logique" de l'interdit, indéménageable, inévacuable, pour l'espèce humaine, logique dont le droit a porté, d'une façon historiquement déterminée, la charge : ni philosophie morale, ni théologie politique, le relevé d'une telle logique pose les bases, non d'un nouveau structuralisme, mais, selon le terme proposé par Pierre Legendre, d'une "anthropologie dogmatique".

Assumant ce point de vue anthropologique, le dernier recueil éclaire le rapport que Pierre Legendre établit entre la rationalité technicienne du droit, capable de diverses accommodations, et la nécessité, inscrite dans la structure du langage, d'un discours fictionnel des fondements, d'une mise en scène du "principe de raison" : dissocier ces deux niveaux de discours, c'est perdre le sens anthropologique du droit, et tomber dans l'erreur des sciences sociales, qui ne font du droit qu'une technique de régulation sociale.

### **L'enjeu de l'institutionnalité**

Le point de départ, dès *L'amour du censeur*, est la notion de "texte" - ultérieurement orthographié avec majuscule, et appelé Texte sans sujet - c'est-à-dire un travail de répétition, faisant tradition, qui capture la subjectivité et l'assujettit à une instance du "c'est écrit". Ainsi, toute société est-elle, d'abord, un Texte, qui ordonne la croyance et en donne l'argument - proposition générale s'appliquant à toute culture: la fonction textuelle peut être supportée, par exemple, par les danses. Le système occidental s'est constitué autour de l'idée de norme écrite. Le texte juridique s'est offert comme matériau élémentaire, sous la forme d'un assemblage de textes reçus comme immémoriaux, compilation intemporelle de textes sur lesquels s'était exercée la pratique romaine de concaténation de morceaux de textes, voire de mots. La pensée juridique, au cours du Moyen-Âge, s'est imposée comme traitement de textes, stipulant des modes de transmission et d'interprétation. Cette économie textuelle s'est trouvée fixée en un moment décisif : Pierre Legendre a proposé la notion de "révolution de l'interprète" (qu'il introduit dans les *Leçons VII*) pour désigner la fracture ouverte pendant le pontificat de Grégoire VII, au XIIe siècle, qui se clôt par le triomphe définitif du droit romain et l'instauration du principe pontifical. Cette révolution a rendu irréversible l'alignement

institutionnel sur le principe du pouvoir véhiculé par le droit romain, l'idée de pontife, et a fixé les formes d'un discours de la raison politique dont nous sommes tributaires. Les textes sont ordonnés suivant un principe hiérarchique qui définit la notion d'autorité; ils sont référés à l'autorité du pontife, entendu comme répondant dernier. On a donc une "centralisation des oracles" (*Leçons II*, 1983, p.139). Ceci implique un mode d'interprétation qui se définit par différence et écart avec tout autre - en particulier, séparation violente avec le mode d'interprétation judaïque : il n'y a pas de "judéo-christianisme" - mais aussi avec les modes grecs antiques.

C'est cette science du légiste qui transforme l'écrit en "doctrine", savoir figé dans une légalité du sens, un "encabanement du sens", donnant forme aux ancestrales techniques du faire-croire. On comprend ici les premières occurrences du mot "dogmatique", pour désigner le traitement de la doxa, de la croyance par le grand œuvre du pouvoir - terme qui n'avait pas cessé d'avoir une fonction dans l'histoire des relations entre médecine et droit. La dogmatique est la constitution d'un "Empire de la Vérité", selon le titre des *Leçons II*. Le terme de Vérité a continué chez Pierre Legendre le sens latin de *veritas*, qui se manifeste dans le droit romain : il ne s'agit pas d'une vérité qui se constate, ou de la vérité - adéquation entre la pensée et la chose, mais d'une vérité qui se déclare, position axiomatique de la règle, énonciation de la loi, par celui qui est légitimé à la dire, en tant qu'il occupe une certaine place, celle de l'autorité - vérité "absolutiste" de l'ordre dogmatique. En ce sens, la "vérité" désigne la dimension institutionnelle, et non la dimension subjective.

Le second élément est la notion d'institution. S'il est signalé que *Institutiones* signifie "doctrine" également, Pierre Legendre va retenir la caractérisation de *instituere* au sens d'établir, construire, faire en sorte que ça tienne debout. En donnant à l'expression romaine *vitam instituere* une valeur emblématique, il met en rapport le phénomène de l'institutionnalité avec les enjeux de reproduction de l'espèce humaine parlante: "il s'agit, en signifiant des raisons de vivre et de mourir, de soutenir la cause humaine au moyen d'institutions" (*Leçons II*, 1983). L'institution est ce qui met en œuvre la logique de l'interdit, qui est étymologiquement "dire d'interposition" ou "dire légalement prononcé par le pouvoir en fonction, qui interpose son autorité". L'institution opère la séparation d'avec l'objet premier, l'"opacité" première, et porte les enjeux de représentation. "Instituer, c'est faire naître les individus une seconde fois" , est-il répété (*Leçons VI*, p. 49, et dernier ouvrage p. 116), c'est-à-dire les paroles et les images nous fabriquent comme fils du discours. L'institution est donc en charge du principe de raison, pour l'espèce parlante, c'est-à-dire des procédures d'identité et de différenciation, au risque de l'anéantissement.

Cette problématique de l'institution n'a de sens que sous la supposition essentielle de Pierre Legendre, que tout système normatif implique la construction de l'idée du Tiers, garant de la différenciation subjective, et qui n'est rien d'autre que le

principe totémique des sociétés autres - ce qu'il nomme dans les *Leçons* la "Référence" . Comment comprendre l'articulation entre les institutions, juridiques notamment, et ce principe de la Référence, là est la source des malentendus et des accusations de conservatisme, à tout le moins, lancées contre cette pensée. C'est en tout cas, en ce point que l'on peut noter quelques variations, touchant en particulier à la fonction du juriste.

La construction de la référence se fait dans un rapport au vide, à la négativité, et engage la dimension de la théâtralité.

Le terme de vide n'est jamais tout à fait univoque, car il désigne à la fois le vide inaugural, et sa conversion symbolisée. L'accent est mis, suivant les *Leçons*, soit sur le néant, comme point de départ et point d'arrivée de la vie, le vide appréhendé dans la séparation d'avec l'objet premier matriciel, ou encore dans le "désespoir de l'homme face à son image, son semblable, du fils face à un autre fils" (*Les Enfants du Texte, Leçons VI*, 1992, p. 355) . Le vide désigne aussi la fonction logique du vide, comme écart, instituant la relation ternaire, c'est-à-dire le "tiers-terme inscrit en creux", le lieu vide du fondement, l'absence - dont les *Leçons I* donne une formulation particulièrement claire, fonction du nouvel angle d'approche de ces *Leçons*, comme on verra<sup>2</sup>. "Rendre possible à l'homme d'habiter le langage" est une opération de métaphorisation, "métaphore de l'irreprésentable", "vide symbolisé": c'est à cette métaphore fondatrice que se réfère, pour P. Legendre, l'ordre normatif de toute société - condition pour que les hommes puissent vivre.

Cet encerclement du vide par et dans les institutions ne peut que se donner à voir, et par conséquent invente une théâtralité, c'est-à-dire la construction d'un lieu, le lieu du tiers, qui s'interpose entre l'homme et l'abîme indicible, tiers fondateur de la division du sujet. Ce lieu est la place de la vérité: est réactivé le sens plein de la formule romaine *res judicata pro veritate habetur* retraduite "la chose jugée est tenue pour être à la place de la vérité" (*Leçons VI*, p.197)<sup>3</sup>.

Ainsi se trouve posée la question du fondement, double, fondement du connaître et fondement des lois, et de sa garantie - fondement du fondement, ou nœud gordien : diverses topologies sont possibles, l'exigence reste pérenne. À cette place vide, vient n'importe quel terme, en fonction de "Référence" : traditionnellement, le divin. Cette place et cette fonction sont de nature mythologique.

Il semble que, de *L'amour du censeur* aux *Leçons*, Pierre Legendre soit passé d'une analyse des effets du principe pontifical à l'analyse des réquisits de sa structure, et que ce déplacement l'ait conduit à une sorte de légitimation des institutions, en

---

<sup>2</sup> Cf la distinction entre l'absence "subjectivement construite" de l'écart et l'absence dans la privation vécue : *Leçons I*, p. 242-243 et p. 289-91.

<sup>3</sup> La première traduction est : "la chose jugée est tenue pour la vérité" selon le propos des *Leçons II*, *l'empire de la vérité* ( p. 178 et 186).

particulier avec un livre charnière, les *Leçons IV, L'inestimable objet de la transmission* (ou *Essai sur le principe généalogique en occident*). Il convient de revenir au point de départ, à *L'amour du censeur* pour apprécier le déplacement - mais aussi la continuité d'une réflexion, encore inachevée, sur le statut de l'interprète, qui sous-tend ce déplacement, et sans doute en rend raison.

### **Du semblant à la fiction : élaboration de la notion de montage**

*L'amour du censeur* déploie la systématique d'une liturgie de la soumission, organisée selon le mode de la théocratie pontificale, et l'analyse en termes de "semblant" : "l'institution, est-il dit, p.146, tient au sujet par le semblant". Il s'agit de "pénétrer le camouflage dogmatique" et de saisir l'agencement de "la grande parade sociale : le système juridique". La science du juriste, "science infernale" - ce juridisme savant qui est l'invention du romano-christianisme - consiste en une "liturgie réglée pour sceller la vérité" ; la censure est le thème majeur de toute institution; la censure enterre le conflit psychique " selon les exigences logiques d'un double jeu où s'accomplit la fonction vitale de masquer la vérité"(p.17). Pour examiner ce "verrouillage", le texte freudien est appelé en "contre-dogmatique" - à l'intérieur de cette machinerie. Plusieurs points peuvent être rappelés. La construction de l'auteur et origine du texte, du "géniteur de la parole" se fait sous l'égide de la figure du pontife comme "Écrit vivant" "qui a tous les écrits dans l'archive de sa poitrine" - formule impériale romaine appliquée par les médiévaux au pape - ou *Lex animata*: une fabrication de l'Un, fondé sur une représentation particulière du conflit phallique. Il s'ensuit une sexologie<sup>4</sup>, et une division hiérarchique de l'humanité en deux zones : les clercs et les laïcs, hiérarchie du pur et de l'impur. C'est sous cette hiérarchie qu'est instituée comme loi régissant la seconde zone, l'impure, la division des sexes, et la sujétion de la femme est proposée en compensation de son manque. Dans ce registre de normativité d'inspiration théologique, le dieu qui préside à la différence est représenté en dieu porteur du phallus, mais corollairement l'Un ne peut être qu'allusif au principe masculin (p. 138) ; dans cette version proprement occidentale, la Virginité vient figurer l'Un - en même temps mère épouse inviolée et castré oblatif.

Cette révolution pontificale cimenter deux modifications: - un nouveau statut du texte, comme on l'a signalé, - et elle fait triompher le principe du Père en reléguant au second plan la Christologie et la théologie du Christ-chef - le pontife romain est réputé "Père des lois".

Mais, trait essentiel de la pensée occidentale, le pontife romano-chrétien est divisé, il est le père mais castré, et Pierre Legendre insiste sur l'ambivalence du pouvoir,

---

<sup>4</sup> L'analyse de cette sexologie fait l'objet de deux articles : "La Phallacieuse. Le roman du féminin dans le texte occidental" et "L'oubli du sexe" publiés dans les Actes du colloque de Milan 1976 (10/18).



dans ses effets imaginaires, comme sur l'ambivalence qui gouverne les effets de structuration du texte. Le droit est, en quelque sorte, la "parole écrite du Père imaginaire", bienfaisant et terrible, tandis que, soumis à la règle, le pénitent "se voit confirmé dans sa version du Père tout-puissant (authentiquement le Nom-du-Père)" (p.121). Le juridique est traitement de la différence sexuelle : au cœur du texte, une structure fantasmatique, mais l'usinage du texte dans sa facture dogmatique opère un encerclement de ces énoncés fantasmatiques qui permet la réduction des sujets sous l'institution. Le texte propose un objet de remplacement, idéal et sublime, la Loi elle-même, en objet d'amour, et le légiste "est un magicien, selon le style de l'obsédé" (p.142).

Or c'est cette double division, qui garantit la règle de ne pas être tyrannie, et qui assure la prévalence de la fonction : le pontife est assujéti à sa fonction, en tant que "vicaire", il est sujet disjoint, deux personnes en une, référence à l'oracle, dont il est le serviteur. La hiérarchie des textes et des places de discours dégage un espace intouchable, celui du pur auteur des lois, qui est déployé dans une mythologie de l'Absent - dans une tradition, on peut le noter, qui remonte à la philosophie politique platonicienne.

Les quelques références aux "discours" lacaniens sont à situer par rapport à cette disjonction qui apparaît comme verticalisée, et qui instaure l'ordre généalogique des textes; il n'est pas sûr que les disjonctions respectives coïncident. Ce qui peut être mis sous le fonctionnement du "discours du maître" est "par priorité" le droit canon (p.104), et l'Université, c'est-à-dire le lieu des docteurs, en est la "cuisine", lieu par excellence du verrouillage de la censure, bâtie sous le double rappel du Père fondateur et de la Mère nourricière. La science, pour Pierre Legendre, participe structurellement à la symbolique du pontife, et le pouvoir des docteurs est d'emprunt; en ce lieu, les maîtres parlent à la place d'un autre, en récitant. Le docteur ne peut jamais être un rebelle.

Il est dit que le discours du maître institue le "masque" et le simulacre, en particulier le faire semblant du procès, par exemple, dans la confession, de là son efficace. Le juriste savant se caractérise alors de deux façons: - il est, précisément, celui qui n'en sait rien, de ce qu'il fait dans l'ordre du rituel, il est agent ignorant, celui qui ne pense pas, dans le refoulement de la question du pouvoir. Il est aussi celui qui est en position d'être efficace dans le "semblant". Anton Schütz<sup>5</sup> interprète cette dualité comme étant la ruse même de la révolution de l'interprète qui disjoint deux faces du juge, la position officielle et la position efficace de celui qui décide, mais incognito, ne se "déclare" pas : à la fois représentant, relais d'un droit qui lui préexiste, et souverain, de manière "inavouable", souligne-t-il, du territoire des possibles juridiques.

---

<sup>5</sup> Dans son article: "L'immaculée conception de l'interprète et l'émergence du système juridique", dans *Droits*, n° 21, *la fiction*. 1995.

Le passage aux *Leçons* effectue un glissement de vocabulaire. La dénomination de semblant disparaît, pour laisser place à une théorisation, particulière à Pierre Legendre, de la notion de fiction, à partir de l'usage de cette notion, d'une totale originalité, dans le droit romain. La fiction romaine est une opération juridique par laquelle, selon une formule canonique, le droit "prend pour vrai ce qui est certainement faux": "la fiction requiert la certitude du faux", dit Yan Thomas<sup>6</sup>. Pierre Legendre, changeant le registre de la notion, en tire l'idée d'un montage de la vérité, "montage fictionnel" qui se substitue à l'articulation entre le lieu de la vérité et le semblant, et en rend compte autrement.

Fiction et semblant ne sont pas de même niveau: le semblant a rapport à l'effet de l'institution sur le sujet, à son inconnaissance, la fiction désigne le traitement de la question des fondements, la construction du garant. Le mécanisme du "comme si" n'est pas l'apparaître d'une vérité, mais une artificialité construite en amont. Il s'agit d'une nécessité structurale, inscrite dans le langage. La notion de montage, issu d'une métaphore architecturale, met l'accent, non sur l'imaginaire, mais sur la fictionalité, comme construction symbolique; mais surtout le "montage" implique l'étaillage et le nouage, en un point d'impossible, de plusieurs séries hétérogènes - ajointement où disparaît le sens: ne reste que le "point de butée", "surface-frontière", disent les *Leçons III* (p.250)<sup>7</sup>. L'idée de "montage" renvoie toujours à l'ajointement de la rationalité et de son assise mythologique, ce qui constitue le "cercle constitutif" de la raison, c'est-à-dire le passage par le creuset délirant de la rationalité - l'aboutement entre la rationalité et le fantasme, dans la discontinuité de la ternarité. On pourrait ajouter que la notion de montage n'a pas de place dans le schème des "discours" lacaniens: le montage met l'accent sur le nouage des discours, sur un travail textuel de la censure, et tente de penser l'articulation du subjectif et de l'institutionnel, comme passage à la limite.

L'efficace du semblant se trouve, par ailleurs, reprise dans la problématique des images, des emblèmes et de la théâtralité; le simulacre, qui d'ailleurs ne se confondait pas avec le semblant, en est une des modalités.

Deux remarques doivent ici être faites: la position de Pierre Legendre est alors, en 1974, de faire face à ce qu'il nomme le nihilisme juridique, le mépris du droit, et ce qui deviendra le déni de la dimension institutionnelle. *L'amour du censeur* ne prophétise pas, mais énonce la nécessité d'une anamnèse: impossible de ne pas savoir que la Loi Patriote, l'État juriste et centraliste est de facture pontificale, et reconfigure l'Écrit vivant. Il y a transfert à l'État de la croyance au Père impeccable, et le Père imaginaire est la patrie. Il s'agit donc à chaque fois "d'identifier la catégorie supplétive", de déceler les

---

<sup>6</sup> L'analyse, en ces termes, de la fiction romaine, et des retournements entre fiction et vérité, opérés par les canonistes au Moyen-Âge, est celle de Yan Thomas notamment dans deux articles: "Les artifices de la vérité. Note sur l'interprétation médiévale du droit" dans *L'inactuel*, n°6, automne 1996, et "Fictio juris", dans *Droits*, n° 21.

<sup>7</sup> sur la notion de point de butée, et sa force opératoire, je renvoie à un exposé de D. Vaudène au CIPH, en février 1997 et à son article dans *Césure* 10.

glissements sémantiques (p.198-99). Ce qui oblige à rappeler que la révolution de l'interprète est aussi le moment de la séparation de la théologie et du droit (à différencier de la séparation entre religion et État). Elle produit une déthéologisation de l'écriture canonique, qui tend à se poser sur le même mode de rationalité que le droit civil romain; il y a donc justification et rationalisation du christianisme latin. La "sécularisation" est un terme technique du droit canon, qui désigne le passage du régulier au séculier, tout en supposant la mise en réserve de l'espace sacré du pouvoir: la sécularisation est un produit de la configuration elle-même, ce qui justifie la nécessité de l'anamnèse. La révolution de l'interprète a rendu "abstraites" les catégories du droit civil romain, et élaboré les bases de l'État juriste, invention occidentale. Apparaît cette notation constante : à partir de là, l'institutionnalité peut être conçue comme un système de transformations, l'aménagement d'une structure textuelle, d'une grammaire<sup>8</sup>.

Mais cela s'entend à partir de la mise en place d'un échafaudage, le montage de la Référence, c'est-à-dire la mise mythique d'un niveau d'indisponibilité. Ce que Pierre Legendre nomme la Référence ou le Tiers, qui sépare le sujet de son enlacement narcissique, n'est évidemment pas le pontife, ou son successeur, l'État centraliseur, en tant que tel, mais en fonction : la Référence est le lieu de l'adresse, le "je ne sais où" adresser la question, ce qui suppose l'adresse entendue comme modalité de la séparation. L'idée de la Référence exonère l'État d'être l'Écrit vivant incarné : le clivage est maintenu.

On peut illustrer cet agencement par les efforts des théories du droit naturel pour élaborer un discours de fondation, comme invention d'une métaphore. Le montage de Grotius est de ce point de vue exemplaire, lorsqu'il construit une double généalogie du droit civil<sup>9</sup>; cette construction encadre l'hypothèse traditionnellement appelée "impie": "Tout ce que nous venons de dire (c'est-à-dire l'existence du droit naturel) aurait lieu *en quelque manière* quand bien même on accorderait, ce qui ne se peut sans un crime horrible, qu'il n'y a pas de Dieu ou, s'il en a un, qu'il ne s'intéresse pas aux choses humaines", suivi, deux lignes plus bas de " de là il s'ensuit que nous devons obéir sans réserve à cet Être Souverain..."; La "Mère" du droit civil est l'obligation, qui tire sa force du droit naturel, qui a pour Mère la Nature humaine, mais l'autre source du droit civil est le droit divin volontaire. Grotius reprend une distinction longuement travaillée avant lui, en particulier chez Duns Scot, entre la rationalité intrinsèque du bien ou sa dépendance à l'égard de la volonté divine. Cette distinction prend des sens différents suivant les principes métaphysiques qui la fondent<sup>10</sup>. Grotius, par concaténation des grecs, des romains et des Pères de l'Église - un maître en cet art - propose un nouvel agencement

---

<sup>8</sup> sur ce point, voir en particulier les pages 254-258 des *Leçons VI*.

<sup>9</sup> Grotius, *Du Droit de la Guerre et de la Paix*, Discours préliminaire, § XI, XII et XVII; L.I, ch.1, § XIII. Il faut noter que la généalogie du droit civil s'appuie chez Grotius sur une théorie du langage.

<sup>10</sup> Cf à ce sujet l'article récent d'Olivier Boulnois: "Si Dieu n'existait pas, faudrait-il l'inventer? Situation métaphysique de l'éthique scotiste", dans *Philosophie*, n° 61, mars 1999. La parution de son livre est postérieure à la rédaction de ce texte.

qui pose en effet une autonomie de l'ordre rationnel - mais autonomie relative, comme l'indique l'incise "en quelque manière" ajoutée en 1631. Dieu vient garantir de manière médiate la validité du droit naturel: ce n'est pas tant son contenu qui est modifié que sa place dans la pyramide. On ne peut parler ni de nihilisme, ni même de déthéologisation mais le texte cité est une phrase charnière typique, qui porte trace d'une coupure. On pourrait l'analyser comme étape historique. Pierre Legendre l'analyse en termes de montage, comme travail de garantie, de facture clivée : difficile de définir le statut de ces hypothèses impossibles, dogmatiquement répétées, à la fois certitude - c'est le titre du *discours préliminaire* de Grotius - et incertitude du droit, doute sur les fondements, ouverture à l'interrogation, et verrouillage, sous forme d'un ajointement contradictoire, exhibé et non dialectisé<sup>11</sup>.

### **Le statut de l'interprète et le brouillage actuel des juridictions**

Si le garant change de style dans l'histoire, l'idée d'un échafaudage de la Référence oblige à postuler un indémenageable de la structure: Pierre Legendre donne nom à cet indémenageable, dans les *Leçons IV*, il s'agit du principe du père - ou le père comme concept - principe généalogique, qui décolle le sujet de ses enjeux incestueux - donc le Tiers comme père du nom. L'institution, comme garantie de non-folie, a pour fonction de référer tout sujet à un principe indisponible, représenté par le nom propre - par opposition à l'idéologie du sujet-roi, ou le "libre-service normatif". Le dernier ouvrage reprend le thème, en insistant sur une précision essentielle (p.361): "le fondement des fondements est le principe généalogique" - le fondement des fondements, là est le niveau mythique d'indisponibilité, et non pas dans l'affirmation d'un positivisme étatique.

Il est nécessaire de souligner plusieurs points, d'ordres différents:

- Parler d'indisponibilité ne consiste pas à sacraliser: l'indisponibilité est une réflexion sur l'exigence logique contenue en effet dans le terme, encore une fois romain, de sacré, qui renvoie à l'idée d'un espace séparé. C'est définir l'institution comme un système de places et de niveaux de discours: ce qui importe n'est pas le contenu des énoncés, mais les positions d'énonciations, définies dogmatiquement. Les énoncés en reçoivent une qualification différenciée, d'où suivent des différences dans la subjectivation.
- Interpréter le texte de légitimation comme fiction signifie autre chose que l'assigner à l'idéologie: la fiction renvoie à un partage de la vérité, qui montre la vérité du faux. Cela suppose aussi, comme on l'a vu, un rapport au vide; il s'agit de postuler la "transformation de la non-représentativité du fondement en catégorie de représentation,

---

<sup>11</sup> C'est l'occasion de souligner que cette interprétation implique que la dimension juridique ne peut être comprise comme espace de traitement de toute contradiction. On laisse de côté cette question ici.

au sens où la reconnaissance de l'irreprésentable est appelée à fonder les fondements eux-mêmes".

Ceci pose la question de la position de l'interprète anthropologue, qui précisément ne parle pas en tant que docteur de philosophie morale, ou de la position énonciative de l'être atopique qu'est le philosophe politique. Nous laisserons cela de côté. Il reste que la notion de montage insiste sur la rationalité de la construction, et ouvre la possibilité d'une relation critique, dont Pierre Legendre accentue le sens kantien, aux théories du Droit naturel, en montrant le processus de construction sous condition; cette position critique peut permettre de dépasser une opposition stricte entre le fictionalisme romain et les théories du droit naturel<sup>12</sup>.

Cette accentuation chez Pierre Legendre du principe du père est liée à son analyse du nazisme, de ce qui en fait sa spécificité : le nazisme est un crime typiquement généalogique - "en battant les Juifs, les tortionnaires nazis battaient leurs parents" - meurtre de la Référence, dit-il, ou déréférenciation, désymbolisation et "conception bouchère de la filiation", repris dans le dernier ouvrage comme "geste d'État instituant le parricide" (p. 340). Le nazisme donne la version d'un discours délirant tenu en position instituante, à la "place de la vérité".

Si on suit cette ligne conjoncturale, on voit que Pierre Legendre définit la situation actuelle, "ère managériale", comme assujettie, de manière insue, à l'héritage du nazisme, en ce qu'elle entérine une version libérale de destitution de la Référence, soit qu'elle dénie la dimension symbolique du principe du père, en lui substituant des conceptions biologiciennes, soit qu'elle brouille toute problématique de la Référence tierce par l'idéologie du contractualisme généralisé.

Un des aspects de cette version libérale post-nazie est la place donnée à la science, et la confusion de registres distincts, le registre de la normativité et celui de la science, ou confusion de deux régimes de la "vérité", la vérité institutionnelle du système normatif, et la vérité de la science et ses procédures de preuve. Mais ces registres distincts sont aussi, sous une autre entrée, des registres différenciés de la normativité, et ceci, comme l'indiquent les *Leçons VI*, en vertu du nouage (cf p. 359-61). La science, dans les sociétés actuelles, est appelée à occuper la place de la vérité dogmatique et à énoncer ce à quoi il est licite de croire, elle est transformée en instance dogmatique, et ses énoncés, en oracles. Il s'agit alors de reconnaître la manœuvre : soit la science prend place dans l'édifice dogmatique, sous condition de la référence, et c'est la question classique : quel est le statut politique de la science? ; soit la science se pose en Tiers, et on a, ce que

---

<sup>12</sup> opposition qui se trouve accentuée dans certains articles récents, polémiques, de Yan Thomas (Cf dans *Le Banquet*, n° 12-13, 1998).

Pierre Legendre nomme, un mode "perversi" de la Référence. Les sciences biologiques d'un côté, et les sciences sociales, de l'autre, tiennent le discours normatif, de manière insue quant à la signification anthropologique du remaniement : elles touchent par là aux "fondements institutionnels de la parole".

La seconde confusion, analysée par Pierre Legendre, porte sur la compréhension actuelle de la double juridiction, énoncée également par le droit canon. Le droit médiéval avait distingué le droit et la juridiction sur le sujet, le for externe et le for interne, ou le juge et le confesseur, en inventant le droit de la Pénitence, situé entre théologie et droit. Il s'agissait de deux niveaux d'interprétation, et de deux modes d'entrée dans le discours de la loi : ainsi, par exemple, la transgression ne s'expose-t-elle pas seulement sur le plan du droit pénal. Or un trait caractéristique de l'Occident est d'avoir conçu ces deux registres d'interprétation en deux niveaux juridictionnels. Dans leur évolution, l'une de ces juridictions s'est autonomisée, en se structurant sur le modèle de l'autre : la confession privée s'est constituée en tribunal sur le modèle du juridisme romain aménagé. Le for interne isole du social un certain rapport du sujet à la Référence, que Pierre Legendre définit aussi comme procédure d'authentification. Mais, si cette institution de la confession a impliqué une rationalisation et une décorporalisation des rites, le résultat a été le tribunal de l'aveu. On en voit dans l'histoire les ambivalences et la férocité.

Un des problèmes actuels est un complet brouillage dans la sphère de la juridiction sur le sujet. En rouvrant l'interrogation, l'invention de la psychanalyse a du affronter quelques incertitudes : les premiers signes en sont lisibles dans une conférence de Freud de 1906, "La psychanalyse et l'établissement de faits en matière judiciaire par une méthode diagnostique"<sup>13</sup>, à laquelle renvoie Pierre Legendre, dans les *Leçons VI* (p. 380). Cette juridiction sur le sujet est prise en charge actuellement par les sciences sociales, entrées dans la sphère "sacrée"<sup>14</sup> du pouvoir ; il s'ensuit une confusion concernant les rôles de l'expert, et du juge - entre Science et droit, for interne, for externe et "médecine de l'âme".

De ces deux confusions suit une déstructuration de la fonction d'interprète, c'est-à-dire une dilution des fonctions d'interprète et un refoulement de la problématique généalogique.

---

<sup>13</sup> publiée dans *Essais de psychanalyse appliquée*. Freud explique les règles de la méthode d'association aux juges d'instruction, pour "obliger l'accusé à démontrer lui-même, par des signes objectifs, sa culpabilité ou son innocence", ce qu'il nomme "exercices sur des fantômes". La conférence se conclut par un double conseil: qu'il soit permis, voire imposé comme un devoir de faire ces investigations, mais "que jamais les résultats obtenus ainsi ne soient autorisés à influencer en rien sur les décisions de justice"...Freud ajoute "Mais cela ne dépend pas de vous". On appréciera.

<sup>14</sup> au sens romain encore: sacré signifie séparé, indisponible. Une mise au point sur la question du "pouvoir relevant du sacré" est faite dans le dernier ouvrage, p.160; Pierre Legendre précise sa position par rapport à E. Kantorowicz: "cette sacralité oblige à penser le religieux, d'abord et avant tout, en termes de théâtralité".

C'est là que nous pouvons nettement situer un retournement dans la pensée de Pierre Legendre, dans sa conception du juge-interprète du droit. On passe à une réhabilitation de la fonction du juge, dans les *Leçons*, comme le montre, dans l'article précédemment cité, Anton Schütz. Anton Schütz l'analyse comme un revirement dans l'appréciation du fait que l'interprète "ne pense pas" : "tout se passe comme si l'aveuglement particulier et congénital de l'interprète de la loi...avait été remplacé par une conception anthropologique où l'incapacité de penser et de se penser qui définissent l'interprète, paraissent, cette fois-ci comme positivement assumées" suivant l'ancien thème du "bois d'œuvre tordu" dont est faite l'humanité (p. 116). La position du juge est en effet entendue comme "cheville" dans les montages, cheville qui médiatise la manœuvre de l'adresse, et qui permet la notification non terroriste de la Référence. L'interprète tient "le discours du milieu", et aucune place de casuiste n'est la place souveraine. Ceci met l'accent encore une fois sur un aspect des montages institutionnels : la nécessité de distinguer les niveaux du discours, et de définir les fonctions, non en termes de contenus idéologiques, mais comme déterminées par la place dans la structure - donc instaurer la médiation par un certain vide, traduction, en termes de structure, de la "non-pensée".

Cette médiation maintient l'écart entre le plan du discours de la Référence, et celui du sujet, ou "ordre généalogique des places", contre l'idéologie du sujet auto-référencié, et distingue deux plans de l'Interdit : le plan de l'interdit fondateur, et celui des aménagements juridiques visant la famille<sup>15</sup>. Cette opération de médiation signifie l'indisponibilité de la Référence - pour être encore plus précis sur ce qui touche la juridiction sociale, la référence n'est pas objet de négociation, ni d'échange. Le contractualisme généralisé est une négation du tiers de l'échange, et le juridisme diffus est un antijuridisme.

De *L'amour du censeur* aux *Leçons*, un basculement s'est donc opéré, entre la "mascarade" juridique et la fonction de "cheville" tenant l'édifice, et ce basculement touche toute la chaîne conceptuelle - l'interrogation sur le pouvoir devient la légitimation du "pouvoir de fonder" - l'"encabanement du sens" de *L'amour du censeur* est positivé en pouvoir du texte d'"enfermer le fantasme dans une relation juridique à plusieurs étages" (*Leçons VI*, p. 339). Tout se passe comme si on avait affaire à une représentation bifide de l'institution, qui est à la fois ce qui fait tenir debout, et le pouvoir manipulant l'amour. On remarquera, en premier lieu, qu'en conclure à une justification pure et simple de toute normativité institutionnelle, c'est faire bon marché des enjeux inconscients du lien social.

---

<sup>15</sup> voir sur ce point les exposés particulièrement nets, dans la IIIe partie des *Enfants du Texte*, *Leçons VI*.

Une lecture conjoncturelle s'impose: on voit que certaines *Leçons* s'attachent très spécialement au statut de la juridiction sur le sujet, car, dit Pierre Legendre, le problème même de la juridiction sur le sujet n'est plus compris, alors qu'en lui résident des enjeux essentiels de la structure occidentale. Le droit de la Pénitence, en pratiquant le dépeçage moral, a défini notre mode d'interrogation sur la subjectivité, ce qu'on ne peut ignorer, et il a, en outre, subsisté plus longtemps dans la sphère religieuse, alimentant les débats entre Protestantisme et Contre-Réforme. L'invention de la psychanalyse a ébranlé le dispositif et constitue donc une "seconde révolution de l'interprète", dont les effets sont pour le moins instables. La psychanalyse fait basculer les catégories antérieures, elle n'est ni for interne évidemment, ni même "médecine de l'âme": elle ne peut, sous peine de perversion de tous les étages institutionnels, être mise en position normative.

Si on admet que cette juridiction sur le sujet a pour finalité, à l'étage d'une casuistique, l'institution du rapport au texte et l'arrimage généalogique pour le sujet, elle a affaire à l'"authentification" du sujet et elle manœuvre la matière explosive de la culpabilité. Si on considère encore une fois l'indéménageable de la structure, c'est-à-dire la notification de l'interdit, qu'en est-il de cette question dans un contexte dit sécularisé? Comment faire le partage entre une manœuvre, dite "instituée", de la culpabilité, et les manipulations totalitaires? La juridiction sur le sujet peut toujours basculer, ce que Pierre Legendre ne cesse de réaffirmer (cf *Les Enfants du Texte*, p.378) : reste l'indéménageable de la structure, c'est-à-dire la notification de l'interdit : "juger de tout, sans rite et sans règles, c'est revendiquer la place divine" (id. p. 381) - et le rappel de quelques distinctions juridiques: la division entre le public et le privé est protectrice du sujet, à elle est arrimé le lien de parole.

On doit donc préciser la place du droit, telle qu'elle apparaît dans les derniers textes, les *Leçons VI et I*, et *Sur la question dogmatique*. Les réflexions sur le brouillage des juridictions aboutissent à mettre l'accent sur les ambivalences, la fragilité de la fonction de justice, entendue comme "lieu de convergence d'éléments ambigus et contradictoires" (*E.T.*,p.361). Sous cet aspect, la complexité de l'échafaudage du droit canon (et de l'État juriste) est donné comme gage de souplesse (*E.T.* p.262), aux antipodes des différents fondamentalismes, qui écrasent les différents niveaux. La fonction normative, ou fonction dogmatique - les termes deviennent équivalents - est de plus en plus caractérisée comme "arrangement de construction", montage. La normativité est d'essence architecturale: elle consiste dans le nouage des différents plans, et des trois registres du subjectif, du biologique et du social - nouage en leurs points de butée causal, et non assujettissement à l'un d'entre eux seulement; la garantie est l'articulation, l'"harmonie" (au sens étymologique), comme cadre vide<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Cf l'analyse de la question: "qu'est-ce que cela veut dire, nouer ensemble?", *Sur la question*



En ce sens, le dernier ouvrage réaffirme la fonction essentielle du droit, dans la mesure précisément où "la mise en scène théologique a fait son temps". Demeure la logique, entendue comme celle du principe de raison: "les juristes sont en charge du principe de raison; ils en sont les garants" (*Sur la question*..p.118). Que le principe de raison s'exerce par le biais d'une élaboration de la filiation, tel est le postulat de l'anthropologie dogmatique: "les catégories juridiques de la filiation sont le capital symbolique de départ", disent les *Leçons VI* (p.49). La démonstration se fait à deux niveaux.

Au niveau de sa technique, le droit civil est tout d'abord tenu pour un abri (*E.T.*p 263), dans la mesure où ne sont pas ruinés les fondements du droit civil des personnes; le dernier ouvrage précise, en effet, que tous les secteurs du droit ne sont pas appelés à témoigner également de cette fonction, il y a un "noyau atomique du droit", le droit des personnes et celui des obligations (p. 224); ce droit civil, comme "technique d'humanisation hors temps" est à distinguer d'une religion du droit: Pierre Legendre joue de l'ambiguïté du terme et de son sens romain, respect des règles et des rites; il suggère que le terme de religion pourrait aujourd'hui être réservé pour désigner une interprétation du lien entre la technique juridique et ses fondements - la religion serait la science du pouvoir, et de sa théâtralité.

Le droit civil est, dans le dernier ouvrage, un "habitat", non comme garant, mais en ce qu'il est sédimentation d'une tradition, "construit avec certains matériaux sur un certain sol, par des générations qui s'y succèdent" (*Quest.* p. 115), donc en quelque sorte, il est porteur, différemment de l'art, d'une antériorité du regard. Le droit est crédité d'"une fonction terre à terre", qui n'est pas garantie de la garantie, mais c'est à partir de cette fonction que nous pouvons "apercevoir l'universel", sous forme cartographique; il faut arpenter la structure.

Ceci doit être replacé sous l'affirmation essentielle, constamment répétée, que le droit n'est qu'un "effet", effet du discours des fondements<sup>17</sup>. La fonction du droit, cadrée dans la culture, est à sa place de cheville, c'est-à-dire "politiquement, serve du discours qui fait foi dans une société" (*E.T.*p.369), et représentante des représentations de la cause de l'Interdit.

Mais le lien entre la technique du droit et le discours de légitimité est, dans le dernier ouvrage, présenté aussi comme problématique et instable. Cette instabilité est rapportée aux médiévaux, au clivage qu'ils ont opéré entre théologie et droit, jetant par là les bases de l'invention de l'État, conçu comme articulation entre la Référence fondatrice et les pratiques du droit (p.133). Le "et" de l'expression "l'État et le droit" est à

---

*dogmatique*, p.143.

<sup>17</sup> par exemple, *Sur la question dogmatique*, p.116.

interroger, car, est-il souligné, le droit est capable de s'accommoder de n'importe quel fondement.

Le droit n'est donc véritablement un abri qu'assujetti à la problématique de l'interdit, en tant qu'il présentifie l'impératif de la limite, et qu'il assure l'ordre des places de discours, comme ordre généalogique. L'État endosse la représentation romaine de la "paternité des lois", mais il n'est pas garant *per se*.

Le principe généalogique est alors présentification du fondement des fondements, qui assure le raccord du droit à la structure ternaire. Il est la garantie de la construction du garant, du point de vue du "principe qui manque", suivant l'utilisation d'une citation de Dante, c'est-à-dire le tiers terme inscrit en creux. On a accentuation de la négativité, et rappel de la place du vide: de garant, il n'y en a pas. La réflexion sur le dispositif et sur la "scène du Texte" se réorganise plus étroitement autour de la négativité: "la négativité fait tenir les éléments du matériau anthropologique" (Leçons I, p.76-77). La notion de scène renvoie à ce qui est appelé "la quatrième dimension", c'est-à-dire le fondement du fondement, ou "espace symbolique qui, dans l'ordre du discours, a pour fonction exclusive d'intégrer la négativité comme telle". Cette nouvelle précision ou focalisation a pour effet, semble-t-il d'introduire plus de jeu entre l'immutabilité de la scène comme cadre, et les possibilités transformationnelles.

Le caractère indémenageable de la structure signifie la contrainte qui stipule la place de ce "principe qui manque"; que la logique ne puisse être évacuée, est à double effet: c'est la possibilité d'une perversion de la manipulation référentielle, d'une subversion des montages de l'identité. Mais c'est aussi ce qui permet de penser l'invention de nouvelles procédures symboliques<sup>18</sup>. On peut recomposer les éléments d'une métaphorisation de la référence. La valorisation de la fonction de justice, pour Pierre Legendre, ne signifie pas l'attachement aux formes juridiques existantes, mais la reconnaissance, non de leur sens - la métaphorisation met hors sens - mais de leur principe structurel, inscrit dans leur histoire<sup>19</sup>; il n'y a pas lieu de se tromper sur le niveau de l'indéménageable: ce n'est pas un indémenageable idéologiquement défini, c'est-à-dire de contenu; mais ce qui ne doit pas être dénié. On peut noter que le dernier ouvrage prend la peine de distinguer entre la fonction dogmatique ou normativité, qui tire de son assise mythique même, une capacité, toute économique, de transformations réglées, et le "dogmatisme", comme discours de la déraison promu à la place instituante, subversion du principe de légitimité (p.148).

La prudence économique de cette mise au point conduit Pierre Legendre à faire retour à l'inspiration première, à la "volonté de ne pas savoir" comme ressort de

---

<sup>18</sup> idée déjà développée dans les *Leçons VI*: cf notamment p.365-67.

<sup>19</sup> Cf, à propos de l'excision, le rappel que la reconnaissance de l'exigence symbolique qui vaut pour toutes les cultures peut seule permettre de sortir du mode sanglant, et de donner un nouveau "statut de discours socialement agissant à ce refoulé de l'espèce" (*Leçons I*, p. 188-189).

l'institutionnalité, fonction instituée du refoulement, à l'échelle de la culture, autrement dit la censure. L'institution ne peut être saisie que du point de vue de cette division, dans l'ambivalence jouée au plan social. La coupure est donc rapportée au principe généalogique, et on voit l'écart avec Michel Foucault, dont la tentative est qualifiée de retournement annulatoire de la psychanalyse<sup>20</sup>.

### **Le cercle constitutif de la raison**

Il est vrai que, dans un mouvement de causation réciproque, le principe généalogique est aussi toujours appréhendé sous la coupe de la censure: la ternarité est respécifiée comme effet du langage, en tant qu'inscrite dans la structure du signe, que commande la coupure signifiant-signifié, supposant "le montage langagier de l'accréditation". Le droit est dit, alors, n'être que la forme la plus apparente de la normativité, et ne rester qu'à la surface (*Leçons I*, p.18).

Ce serait ici le lieu d'examiner l'ouverture seconde que Pierre Legendre propose dans ses deux dernières *Leçons* publiées, à partir de la question de la garantie de la garantie et dans la perspective rappelée plus haut, d'une accentuation de la place de l'"Abîme". La question de la garantie de la garantie, et de la "quatrième dimension", ouvre sur l'analyse des procédures d'accès au Tiers, c'est-à-dire sur le jeu des images et les manœuvres de l'identification dans leur rapport au "Miroir comme Tiers", qui font l'objet des *Leçons III* ou *Dieu au miroir*. Cette réflexion semble trouver un point d'aboutissement dans les *Leçons I*, qui enclavent la problématique spéculaire dans ce que Pierre Legendre entend donner comme une analytique transcendantale de la raison, formulant les conditions de possibilité de la mise en scène de l'Autre absolu, et comme une dialectique transcendantale, dégageant l'"architecture invisible" de la raison construite dans le montage ternaire, suivant deux niveaux, à la fois "raison identificatoire" et "raison des catégories"<sup>21</sup>, et en déployant les points de fragilité et de bascule dans leur fonction cependant constituante.

Notons la visée anthropologique polémique : l'analytique permet de réaffirmer l'universel, l'indéménageable de la raison, et de comprendre comme relatifs les montages occidentaux. Relativité ici ne signifie pas relativisme. Le mythe, comme on l'a vu, est un tour de la raison légaliste : il s'agit de reconnaître la même "logique" à l'œuvre, et de lire les catégories mythiques prétendument dualistes, comme binaires, c'est-à-dire comme relevant de la même totémisation que l'État occidental.

De cette avancée, nous retiendrons deux points.

---

<sup>20</sup> Cf les pages 176-179.

<sup>21</sup> Nous laissons de côté ici provisoirement le relevé des réinterprétations que Pierre Legendre donne d'un certain nombre de notions kantienne, et notamment la place centrale de la *Darstellung* dans les *Leçons I*.

Les *Leçons I* approfondissent la critique, commencée dans les *Leçons III*, du schéma spéculaire lacanien. Le stade du miroir n'est pas seulement, dit Pierre Legendre, prise dans le moi-idéal, nœud de servitude imaginaire, mais il est "le lieu de coupure d'avec soi, et réceptacle de tous les possibles" (p.245). La place de la specularité dans les constructions de l'identité est reprise, mais introduit à une analyse différente de la fonction du miroir. Pierre Legendre utilise un texte de Dante, sur la réflexivité philosophique et le miroir comme "verre borné de plomb" qui offre un butoir à l'image, pour y chercher, ce qu'il nomme, "une explicitation de la constitution métaphysique du regard humain"<sup>22</sup>. Le miroir divise et sépare, il devient regard: c'est à ce pouvoir de séparation du miroir que Narcisse n'a pas accès chez Ovide. La mise institutionnelle est là, comme entrée dans la relation symbolique avec soi, sur le mode du "comme si": "tout se passe comme si le sujet avait affaire au regard du Miroir". Le miroir est une mise en scène du regard du Tiers, regard déjà là de la culture sous lequel l'homme tombe. Lacan "est passé à côté de la dimension institutionnelle, en annulant son propre effort d'ouverture vers la fiction"<sup>23</sup>.

Pierre Legendre réaborde la notion de fiction, du côté des procédures de subjectivation, comme légitimée par, et légitimant, cette problématique du regard-Miroir. L'enfant, est-il dit, "voyage fictivement dans la représentation, parce qu'il transite par cette place légitimante de son image": alors seulement, on peut parler d'une "ligne de fiction", déshypothéquée de la charge agressive duelle. Pierre Legendre conçoit ici une ressource nouvelle du montage: la possibilité d'un passage par le point de butée, qui devient ce lieu vide "par lequel la Raison passe et repasse indéfiniment" (p. 244). Le schéma spéculaire a alors double valeur: il renvoie à la machinerie identificatoire, dans la dimension fantastique "au delà de la logique", et il illustre la circularité de la chaîne causale - causation du sujet, où l'effet (ici, l'image légitimée) advient à soi comme cause, ce qui est appelé, dans les *Leçons III*, le "cercle constitutif du sujet" (p.207). Ce doublet structural permet de montrer que le jeu des images relève de la même logique - la ternarité - que l'accès à l'ordre de la causalité, c'est-à-dire au principe de raison. Pierre Legendre achève de désenclaver la notion de fiction, de l'imaginaire, et rappelle, sur un mode inachevé, la "secondarité" qu'introduit cette ligne du "comme si": tout miroir, dit-il, est "miroir second".

La configuration de "cercle constitutif" est retrouvée, de manière ultime, au niveau de la raison, pour rendre compte de son institution - ce qui fait l'objet des *Leçons I*. La circularité de la chaîne causale, le passage "fictif" par le lieu du garant se joue sur le terrain des images mais aussi des mots. Au niveau de l'identification-authentification, l'incertitude de Narcisse trouvait son issue symbolique par un étayage institutionnel, qui

---

<sup>22</sup> Texte de Dante, *Le Banquet*, III, 9 - cité dans les *Leçons I*, p. 26-27.

<sup>23</sup> pour cette mise au point, voir les pages 242-246 des *Leçons I*.

s'est trouvé thématiqué dans la théologie de l'*Imago Dei*, donnant la clé d'un entrelacement où le sujet peut occuper, dans un jeu de bascule, les places de l'image et du miroir; c'est ce que figure, pour Pierre Legendre, l'autoportrait que Dürer peint au titre de *La Sainte Face*: ce jeu identificatoire n'est pas folie, mais une mise esthétique pour "civiliser le fantasme". La fonction institutionnelle, telle qu'exprimée dans les premiers écrits, comme désenlacement du sujet d'avec son image, est ici reprise comme retournement de la carte narcissique, et problématisation de la "perplexité"-entrelacement du sujet, où l'institutionnel suppose ce passage obligé du sujet par le lieu du "principe qui manque".

La démonstration se poursuit par une réinterprétation de l'appropriation du langage par l'enfant. L'enfant, lorsqu'il se désigne sur le mode de l'objet est enfant "onomaturge", Hermès - enfant, occupant la place souveraine de qui donne le signe - royauté de l'enfant héraclitéen qui joue aux dés - dans l'insu. L'enfant "résonne" du langage sans encore l'habiter (*Leçons I*, p.117), se logeant dans la fiction du lieu absolu : cette "posture fictionnelle de la connaissance" est le premier niveau de la construction de la raison, et une autopoïèse, au niveau mythique, qui signe le clivage du sujet, aux antipodes de la figure de l'enfant-roi. Dans les deux cas, le passage par le lieu vide instaure la discontinuité, par opposition à la continuité du fantasme [contrairement au modèle de continuité moebien<sup>24</sup>]. Ainsi sont précisés les étages de la machinerie pour "civiliser le fantasme", en articulant le "noyau dur" de l'institutionnalité, ie la conservation de l'Interdit et son "au-delà", c'est-à-dire l'inscription de l'indomptable du désir dans le montage lui-même, qui demeure la condition structurale du déploiement de la pensée. C'est ici que s'exerce la fonction d'ouverture pour le jeu de la Référence (p.287) - et "fragiles sont les montages" (*Leçons I*, p.33).

Pour conclure, on peut reprendre une question kantienne, de 1791, examinée dans l'opuscule *Sur l'insuccès de tous les Essais philosophiques de théodicée* - comment penser un jeu interne à l'institution, permettant l'exercice de la faculté de juger, sous l'égide d'un principe généalogique? - mais sans retenir la solution kantienne, donnée pour faire face à l'échec de toute théodicée. Kant se sert de l'épisode de Job pour distinguer deux positions: une position "doctrinale", "spéculativement plus raisonnable", celle des amis de Job, ou des théologiens dogmatiques - "cherchons le crime, la justice divine est bonne" - et la position qu'il dit seule "authentique", celle de Job, d'une authenticité séculière: la "droiture du cœur", la croyance sincère, contre la fausse monnaie du mensonge<sup>25</sup>. La solution kantienne, à quelques ambiguïtés près, se maintient au plan du sujet. Nietzsche prend le relais : face à la non-véracité divine, la réponse à la question de

---

<sup>24</sup> critique du schéma moebien, ou plutôt de ses applications, dans les *Leçons I*, p. 264 et 288.

<sup>25</sup> édition Vrin, 1963, p. 206-212.

l'institution, comme relayant Dieu dans la compétence sur le monde, est : faire tenir le monde par la sincérité<sup>26</sup>

Pierre Legendre propose le choix de rationalité : " le problème de fond demeure, celui du montage, c'est-à-dire de notre aptitude à concevoir la rationalité de la fiction" (*Leçons VI*, p. 341).

Michèle Sinapi août 99

---

<sup>26</sup> voir en particulier *Aurore*, I, §84.

## LA QUESTION DE L'ENJEU DANS L'ANTISÉMITISME NAZI

Ce texte date de 1981 : il a donc été écrit avant la sortie du film de Claude Lanzmann. Après avoir été beaucoup lu, il a été partiellement publié en 1986 par la revue *Connexions*, avec d'importantes coupures, qui en faisaient disparaître le sens. Nous pensons utile de le redonner ici : bien qu'ancien, il continue à mettre l'accent, avec acuité, sur des points qui restent insuffisamment explorés.

MS

## LA QUESTION DE L'ENJEU DANS L'ANTISÉMITISME NAZI

Il nous semble que quelque chose est à comprendre dans l'intervalle ouvert entre mort et anéantissement. Il importe de mettre le nazi à une place où la confusion entre ces deux termes soit moins facile à effectuer: à l'endroit même de son enjeu, qui alors, peut-être fera bord des deux côtés, côté mort et côté anéantissement.

Le discours habituel anti-raciste-anti-nazi effectue lui le recouvrement de l'anéantir par le meurtre. Nous n'évoquerons pas ici le déni style Faurisson, mais le brouillage imaginaire, le gris déferlement des manifestations, slogans, de la noyade dans le "ils étaient fous...sadiques...".

Ce discours n'est pas seulement inadéquat, interprétation socio-historico-économique, morale plate etc... Il sert aussi de camouflage, il surcompense en quelque sorte ce qui sort de l'antisémitisme nazi, en le voilant.

Si récupération il y a, c'est paradoxalement du nazi, refoulement emblématique d'un enjeu jamais pris au sérieux de sa lettre.

Le visage nazi est lui beaucoup plus dénudé, en prise horrifiée sur l'origine.

Lorsqu'il dit: "le juif est accapareur, il est trop subtil, trop riche, trop intelligent etc...." Qu'en est-il de ce trop? Qu'est-ce que le juif a accaparé? Tout et n'importe quoi, semble-t-il. Cela s'appelle la question juive. Il apparaîtrait que cette question "interpelle" trop justement pour que le recouvrement vague ou paniqué de cette question soit évitable.

L'hypothèse, la nôtre, serait que l'antisémite nazi ne tuerait pas comme il commettrait un meurtre, qui serait la mise en acte de sa haine. Il tue, torture, et extermine pour se séparer.

Tout se passe comme si le nazi mettait le juif en situation de "mythe" d'origine. Si toute trace de cette origine est effacée, ce sera alors la libération de l'humanité, et l'immortalité des hommes-dieux.

Cela pourrait évoquer sans doute une problématique en regard de la mère, porteuse indissolublement de vie et de mort confondues, tissées à même l'horreur de sa chair et



que l'on croit détentrice du pouvoir de séparation. Ce pouvoir, les nazis vont essayer de le faire changer de mains, essayer de l'ôter du juif "gluant".

Séparation de vie d'avec mort, et aussi de soi d'avec non-soi, du même d'avec le même.

L'hypothèse serait aussi que les antisémites nazis inventèrent une solution: la dissolution de l'origine.

L'antisémite nazi nomme le juif comme cause première, en écran sur la question de l'origine. En même temps, et dans un paradoxe intact, non résolu, l'antisémitisme nazi essaie de dissoudre dans la réalité cette origine. Il tuera chaque juif et tous les juifs jusqu'au dernier. Alors, du même coup, il sera séparé, pur et maître du monde.

On n'a pas assez remarqué le lien logique entre cette pureté de la race, obtenue par séparation obligée (l'élément impur, "juif" étant séparé par élimination) et la domination du monde. On prend les choses à l'envers en faisant des juifs les "boucs émissaires" de la politique nazie.

Une fois encore, disons que nous prendrons la lettre de la question au sérieux : les nazis domineront le monde s'ils réussissent à tuer tous les juifs, notre postulat étant ici qu'il s'agit de ne pas confondre cause et effet, condition et conséquence.

Enfin, par cette néantisation-dissolution, les antisémites nazis opèrent un tour de passe-passe : lorsqu'il ne restera aucun juif, juif détenteur et porteur de vie-et-de-mort, ne pourra-t-on pas garder uniquement la vie? Vie purifiée de la mort, séparée à son tour de son origine, la mort, et enfin régnera le paradis de la race aryenne.

L'espoir serait, en circonscrivant l'enjeu nazi, de ne plus s'envelopper dans la confusion, née de l'imaginaire des hommes de bonne volonté. Du moins pouvons-nous espérer ôter à l'antisémitisme militant, un certain pouvoir supplémentaire, tissé de fascination.

Nous nous servirons essentiellement pour ce travail des textes et documents nazis réunis au titre de pièces à conviction au procès de Nuremberg.

### ***Les moyens de l'effectuation***

Nous sommes partis de l'hypothèse que l'acte nazi s'effectue et se parle selon une logique cernant un enjeu dont la radicalité est à la mesure de sa mise en acte.

L'énoncé nazi définit les abords et agit la solution à ce qu'il nomme la "question" juive - ceci dans la "réalité", au sens de densité de réel qu'Hitler donnait à ce mot: " Vous ne pouvez ainsi isoler les concepts ; je vous parle moi de réalités, et la réalité, c'est le judaïsme" (in O. Strasser, p.16).

Cette "réalité" est d'abord modulée dans le registre du droit, puis cernée par encerclement, et enfin, dissoute dans l'anéantissement, moment où question et réponse-solution coïncident pour disparaître.

## **le droit**

On assiste dès la parution des lois de Nuremberg en 1935 (celles que Poliakov qualifiait dans *Le bréviaire de la haine* de "sacrales") à une curieuse mutation. La loi est en effet utilisée pour circonscrire un espace où s'établira, à l'extérieur du juridique, le règne du droit policier.

"L'annihilation des Juifs est un acte de légitime défense" déclare le Feldmaréchal Manstein. Aussi "la préservation de soi-même ne connaît pas de loi" conclut le docteur Kranzbuehler.

Le peuple de la Loi est décrété hors la loi, relevant de la seule police.

La loi ne domine de nulle transcendance : elle délimite, et, à la fois, appartient à un territoire racial : "On n'a pas tenu compte suffisamment de cette nécessité: il y a lieu de considérer l'action du juif, non du point de vue d'une sanction de justice, mais sous l'angle d'une opération de police".

"Action" sans qualificatif. Ceci peut engendrer des paradoxes difficiles à suivre lorsqu'on déborde, pour le bien nazi, en exportant même brièvement la loi de son berceau racial : un projet de loi prévoyait qu'il serait interdit à un juif de déposer sous serment. Mais l'incapacité du juif ne doit pas tourner à son avantage. Donc la déposition d'un juif sera traitée pénalement comme une déposition faite sous la foi du serment.

On peut observer, remarque alors le commandement de la Wehrmacht que "cette réglementation conduirait à une surestimation injustifiée des témoignages juifs non assermentés par rapport aux témoignages non assermentés des témoins assermentables" (Berlin 10 septembre 1942).

La séparation, l'exclusion du droit et de la loi, aboutit aux points de jonction, du fait de l'inattention de ses auteurs ou des rets institutionnels (chaque "camp" n'étant plus bien gardé) à une aberration logique : dans l'espace de la police (du hors loi), il n'y a pas d'Autre pour garantir le système de l'emballement. Le commandement de la Wehrmacht ne peut, ici, que constater. Pas de tiers non plus pour que du reste soit négociable.

Il s'ensuit que, quand, en 1943, la loi du hors loi sera définitivement adoptée dans tous ses détails, il n'y aura plus en Allemagne un seul juif en liberté, à qui elle puisse s'appliquer.

Logiquement aussi, la seule catégorie de juifs qui, en arrivant à Auschwitz, échappaient aux sélections (vers les chambres à gaz) étaient celle des (juifs criminels". On peut penser qu'ayant eu affaire à la justice nazie préalablement, ils font partie de l'espace judiciaire, "droits communs" soumis à la loi commune.

D'ailleurs, ainsi que l'écrit Thiérack (alors Ministre de la Justice) : "Je pars de la constatation que la justice ne peut contribuer que dans une faible mesure à l'extermination...Je crois par contre, qu'en livrant des personnes à la police, qui peut prendre ses mesures indépendamment des corps de délit définis par la loi, on peut obtenir des résultats bien meilleurs".

Cette délimitation judiciaire, étant ainsi asymptotique, dessine un autre ordre d'assignation, encerclement plus serré, plus affermi, bouclant la question avant de la trancher définitivement par la solution finale.

### **Encerclement-recensement**

"Il existe des juifs qui n'ont pas tellement l'air juif" remarque Goebbels en 1938. Ce qui augmente, si faire se peut, la plainte atisémite : les juifs sont partout.

Un premier projet, mentionné par Goering, prévoyait l'isolement des juifs sur une île, qui, avantage supplémentaire, appartiendrait à la France. Ébauche imaginaire de solution finale - le terme était employé à ce propos - le plan Madagascar resta à l'état de représentation - satisfaisante par son caractère insulaire et les fantasmes de noyade en mer brodés par certains.

On ne sait si Hitler en fut d'accord, et, de toutes façons, la solution finale changea bientôt de contenu, se déchargeant de son caractère obligeamment visuel.

Si le "super ghetto" ne fut jamais constitué, il n'en demeura pas moins que la question d'isoler les juifs, tous les juifs, restait le préliminaire obligé. Isoler en concentrant, isoler ensemble, c'est-à-dire décrire un cercle infranchissable pour circonscrire la question : encercler la réalité juive.

Le commissaire du Reich pour les territoires occupés le proclame ainsi : "Il faut interdire immédiatement aux juifs toute liberté de mouvement. Il faut tenter d'organiser leur transfert dans des ghettos". Cet encerclement se devait d'être total : "La discrimination de la population s'effectuera par l'introduction d'un ordre de recensement".

Les documents que nous possédons font état de statistiques : il s'agit d'additions (le nombre de juifs recensés dans tel endroit) et de soustractions (le nombre de juifs évacués et exterminés). Ceci ne va pas sans difficultés :

"Je me promets de faire remarquer (au Reichführer) que, malgré toute la sueur versée, un bilan univoque ne peut pas être dressé...Un rapport définitif et développé, avec des chiffres inattaquables et avec un bilan à toute épreuve sur le développement quantitatif du judaïsme pourrait être élaboré, après une préparation soignée de la documentation numérique qui est encore très contradictoire".

Ces difficultés évoquées par les statisticiens sont d'importance : il s'agit de dénombrer, d'établir une suite numérique finie, le nombre exact de juifs existant au moment 0 où

s'effectue le recensement (celui-ci ne pouvant se dérouler dans le temps, nous le verrons). En principe, ce n'est pas une série illimitée. Un plan de stérilisation sera d'ailleurs mis en place au même moment.

La nécessité étant qu'il n'y ait pas de reste, un juif en plus, non recensé, quelque part. Or tout ce calcul est fondé sur une inconnue, jamais repérée comme telle : le nombre de juifs à recenser ("environ onze millions" disent les nazis). La logique de cette mathématique nazie voudrait que les statisticiens soustraient à ce nombre inconnu, le nombre de juifs déjà recensés. Le résultat de cette opération donnerait le nombre des juifs restant à recenser. La visée étant évidemment un résultat nul ; le zéro signifiant que tous les juifs sont recensés, donc exterminables.

Mais les nazis ne comptent pas ainsi : ils soustraient les juifs morts aux juifs vivants recensés jusqu'alors. Le juif tué, puis soustrait, avait-il été recensé ou non? Il semble que non justement. Tout se passe comme si le juif de plus qui a été tué, puis soustrait, était ce juif en plus, non recensé, partout, quelque part...

Il est remarquable que, dans les listes de chiffres qu'ont laissées les nazis, lorsque le résultat est nul, il ne soit pas inscrit par un zéro : seul un espace blanc en indique la place.

De même que dans la problématique du serment, le paradoxe est inextricable : pour pouvoir recenser, il aurait fallu préalablement encercler. Pour pouvoir encercler (tous les juifs), il aurait fallu préalablement recenser.

L'imaginaire de l'île recouvre d'un rêve spatial l'urgence de la question.

Il est intéressant de noter ici comment la "solution finale" intervint, dans sa réalité d'extermination, à la fois comme but, mais aussi comme esquivé de ce comptage impossible : lorsque le temps intervint lui-même dans la guerre. La blitz Krieg était terminée, la guerre risquait de durer. La perte possible induite par ce temps, tel le reste de ces opérations toujours recommencées, fut évacuée dans le passage à l'acte qui donna son nouveau sens à la "solution finale" : celui de l'anéantissement.

### **La solution finale**

"La tâche fondamentale (pour la police de sûreté) est d'opérer une élimination aussi *complète* que possible". Et encore: "Les activités d'épuration de la police de sûreté doivent avoir pour résultat l'anéantissement *complet* des juifs".

Une comptabilité suit ces déclarations, mais qui s'inscrit dans cette logique nouvelle : il s'agit non plus de soustractions, mais d'additions. Le résultat ne tend plus vers zéro mais vers le plus grand nombre (de juifs exterminés).

Les chiffres littéralement ne comptent plus. Il s'agit de néant, de totalité, avec la "mort collective, ininterrompue comme moyen de la solution définitive".

La solution finale doit être définitive. Les nazis doivent se débarrasser des juifs "jusqu'au dernier". Ils y insistent continuellement, "extermination biologique totale", les juifs "ne doivent pas être vaincus mais détruits", etc...

Là encore, la théorie du juif bouc émissaire nous semble un essai de rationalisation peu convaincant en regard de la détermination nazie. On pourrait même dire que les nazis "se tuent" à dire le contraire, et à faire ainsi qu'ils le disent : la problématique n'est en aucun cas celle du un pour tous, pas même du un pour plusieurs. La solution finale est celle de l'anéantissement. Le meurtre n'est pas un rituel substitutif, mais la suppression du un en plus (le juif pas encore mort), relais obligé sur la longue voie de l'anéantissement final, anéantissement de *chaque* juif, seul moyen pour aboutir à l'anéantissement de *tous* les juifs (totalité incarnée par ce "dernier juif" dont faisait état le Ministre des Affaires Étrangères).

Un autre gage, si besoin est, en serait les explications ainsi que les ordres donnés aux nazis qui n'auraient eux non plus pas bien compris : la police s'étant plainte à l'administration centrale des obstacles opposés par les services de Riga à la liquidation des juifs de la région, le Ministre demande à son commissaire de lui fournir des explications. Ce dernier, tout en admettant la nécessité de liquider les juifs, désire cependant sauvegarder les intérêts de la production. Mais en l'espèce, Berlin lui répond que les considérations d'ordre économique doivent s'effacer devant les exigences de la solution finale.

La phrase "sans tenir compte des nécessités économiques" revient souvent sous forme d'ordre péremptoire.

En ce qui concerne les juifs utilisés à l'effort de guerre, il faut se garder de confondre : la victoire serait assurée du fait même de l'extermination, et il fallait vraiment ne rien comprendre pour se servir des juifs, même comme esclaves. Cela équivalait à faire un détour.

Or ainsi que l'indique Goebbels dans son journal intime, les nazis n'en sont plus là : "Nous sommes tellement engagés dans la question juive qu'il nous est désormais impossible de reculer. Et c'est tant mieux. Un mouvement et un peuple qui ont coupé les ponts derrière eux, combattent avec beaucoup plus d'énergie que ceux qui ont encore une possibilité de retrait..."

Cette radicalité, exemplarisée par Hitler (n'était-il pas appelé "le grand simplificateur") s'énonçait ainsi par son porte-parole Streicher :

"Si le danger de voir se réaliser la malédiction juive que constitue le sang juif doit être évité, il n'y a qu'un moyen pour y parvenir : l'extermination de ce peuple dont le père est le diable".

La phraséologie religieuse ne cache pas le danger, ni la solution : l'extermination. De quel danger s'agit-il? Quel sens, et par quels réseaux de significations les nazis déterminèrent-ils le champ symbolique de cette question juive, qui, comme la "solution finale", à défaut de livrer son nom, traça un univers de signes, avant de se perdre dans son enjeu cosmologique.

Nous nous emploierons à travailler la lisibilité de ce qui releva rarement de l'inscription, lorsqu'encre la trace n'était là que pour pouvoir être effacée.

### ***L'univers des signes***

Hitler parlait beaucoup et a toujours exalté les vertus de la parole, jusqu'à son livre *Mein Kampf* qui fut dicté et non écrit. En revanche, l'état-major nazi et sa bureaucratie communiquaient entre eux à l'aide de directives écrites. Il subsiste aussi des transcriptions de discours, ainsi que des compte rendus de réunion. Que donnent-ils à lire?

"Si le danger de voir *se réaliser* la malédiction divine que constitue le sang juif..." Cette réalité, ce réel du sang juif est-il donc à venir? Est-ce son avènement qu'il s'agit d'éviter? Le danger qu'il constitue décrit, dans un autre registre de discours, le vertige autrement exprimé : "Les juifs sont partout".

Streicher accuse, dans un éditorial, le juif d'être "un propagateur de maladies qui doit être détruit dans l'intérêt de l'humanité".

Le danger d'épidémies, de maladie se retrouve sans cesse exprimé, et pas toujours aux fins de propagande.

### **Épidémie et purification**

Frank écrit ainsi dans son journal intime, à propos de la politique nazie : "...des premières actions spontanées d'*auto-assainissement* ont eu lieu..." Ce curieux terme se répète par trois fois en une demi-page. L'assainissement qui porte sur les juifs est défini comme *auto-assainissement*.

On est d'emblée dans le registre de la maladie, maladie à laquelle répondra d'ailleurs le "traitement spécial" de la solution finale.

Hitler, dans une conférence, a donné le ton : il assimile les juifs à des "bacilles tuberculeux". Ceci pris en compte rendait impossible (pour Frank) "que des représentants du Reich fussent obligés de rencontrer des juifs quand ils rentraient chez eux ou en sortaient, et qu'ils risquassent d'être victimes d'épidémies".

Devant les ghettos entourés de murs, des pancartes annonçaient en allemand : "Danger d'épidémie; vous entrez à vos risques et périls!".

Himmler, dans un important discours sur lequel nous reviendrons, étend le danger de contagion aux objets juifs : "Nous n'avons pas le droit de nous enrichir d'une seule fourrure, d'une montre, d'un mark, d'une cigarette ou de toute autre chose. Nous avons exterminé un microbe, nous ne voulons pas par la suite être contaminés par ce microbe et en mourir. Je ne laisserai jamais se créer ou se fixer même un petit foyer de contagion."

Ne nous y trompons pas : il ne s'agit nullement ici de métaphore. La distance n'y est pas, qui pourrait éviter l'acte de mort. Le Reichsführer le martèle, il y a risque de contagion, risque mortel, et les nazis le prennent au pied de la lettre. C'est le règne des nazis et du pur signifiant : "L'antisémitisme, c'est comme l'épouillement. Se débarrasser des poux, ce n'est pas une question de philosophie, c'est une affaire de propreté. De même la question de l'antisémitisme n'a pas été pour nous une question d'idéologie, c'était une affaire de propreté. Nous serons bientôt épouillés. Il ne nous reste plus que vingt mille poux et nous en aurons fini pour toute l'Allemagne".

Le mot "comme" (les juifs sont comme des poux) disparaît dans l'acte de propreté. Lorsque ce reste de vingt mille aura été exterminé, il ne restera ni juifs ni poux. Dans certains textes, on peut suivre le détail de ce travail de condensation, d'identification syncrétique. Les juifs sont en effet parfois décrits comme porteurs de germe et non comme germes : "En perquisitionnant ( dans un ghetto ukrainien) prétend Frank, les forces de police trouvèrent des tracts en hébreu invitant les juifs à faire l'élevage de poux contaminés pour exterminer la police en semant une fièvre exanthématique. Plusieurs flacons contenant des poux ont en effet été découverts".

Plus loin, il fait état de malades juifs atteints du typhus, donc contagieux. Le pou, ici, est sorti de son flacon.

"En un an, termine-t-il au grand amusement de son public, je n'ai pu encore éliminer tous les poux et tous les juifs, mais nous y arriverons".

L'intermutabilité des termes trouve sa fin logique dans les chambres à gaz. Le docteur Kremer l'exprime ainsi dans son journal : "J'ai écrit à Berlin pour commander un ceinture en cuir et des bretelles (sic). J'ai assisté l'après-midi à la désinfection d'un bloc avec du Zyclon B, afin de détruire les poux... Action spéciale ensuite. En comparaison l'enfer de Dante me paraît une comédie. Ce n'est pas pour rien qu'Auschwitz est appelé camp d'extermination".

Non seulement le juif est impur et souille par son contact, mais cette souillure s'étend à tout ce qui lui appartient : les lois de Nuremberg furent ainsi étendues aux animaux appartenant aux juifs. La pureté avant tout et partout.

"La souillure de race est pire que l'assassinat" s'exclame un président de tribunal : il s'agissait de juger des "gestes de remplacement", c'est-à-dire de caresses, gestes osés par un homme juif sur une femme allemande, "la" Seiler. Le terme de souillure est lâché, et le verdict de condamnation à mort prononcé.

Il importe donc de purifier. En préliminaire au texte de loi de Nuremberg, on lit cette phrase : "Pénétré de la conscience que la pureté du sang allemand est la prémisse de la perpétuation du peuple... le Reichstag proclame : les mariages entre juifs et non juifs sont interdits"...etc...

L'idéologue officiel du régime nazi, Alfred Rosenberg s'emploie à préciser l'importance de la prémisse : l'auteur termine sa préface au *Mythe du vingtième siècle* par ces mots : "Rendre au sang sa pureté naturelle, c'est peut-être la plus grande tâche qu'on puisse se proposer aujourd'hui".

Dans un développement lyrique sur la mystique allemande, fille du mythe du sang, Rosenberg écrit : "L'âme qui veut prendre conscience de cette mystique doit accomplir d'abord une œuvre de purification intérieure, éteindre en elle toutes les images et tous les symboles".

Il est en effet question de "supprimer une fois pour toutes le soi-disant Ancien Testament comme livre religieux, pour rédiger enfin un cinquième évangile, et seul sera qualifié pour cela un homme qui éprouvera un profond désir de purification".

Qu'en est-il de cette extinction d'images et de symboles, et d'abord comment les nazis - ceux-là même qui jugèrent nécessaire la constitution d'un commando d'effaceurs de traces - ont-ils préalablement apposé leur marque?

### **Les traces et leur destin**

Une allocution du Reichsfürher SS Himmler au congrès des généraux SS à Posen, le 4 octobre 1943, définit clairement la problématique de l'inscriptibilité:

"Je voudrais vous parler très franchement d'un sujet extrêmement important. Entre nous, nous allons l'aborder franchement, et cependant en public, nous ne devons jamais en parler...Je voudrais parler de l'extermination du peuple juif. Voilà une chose dont il est facile de parler : le peuple juif sera exterminé...". Himmler poursuit en évoquant les monceaux de cadavres juifs et conclut ainsi : "*C'est une page glorieuse de notre histoire qui n'a jamais été écrite et ne le sera jamais*".

Cette non-inscriptibilité à partir des cadavres juifs ne fut pas portée par tous les SS avec la radicalité simple d'Himmler. Cependant la problématique restait la même, et la logique du système était garante de l'effacement, toujours en jeu, se déplaçant des corps à l'écriture.



Le SS Globocnick raconte: "Le docteur Lindner, qui était avec nous hier (à la chaire d'hygiène de l'Université de Marburg, pour une réunion à propos des installations de Belzec, Sobibor, Treblinka et Maïdanek) m'a demandé : mais ne serait-il pas plus prudent de brûler les corps au lieu de les enterrer? Je répliquai : au contraire, il faudrait enterrer des tables de bronze, mentionnant que ce fut nous, nous qui eûmes le courage de réaliser cette œuvre gigantesque!".

Dès 1939, Streicher écrivait : "Seules les tombes des juifs devront en rappeler l'existence..."

Il n'y eut de tombes en fait ni pour les cadavres, ni pour d'éventuelles tables de bronze. Il n'y eut pas de reste.

On peut noter ici que la graisse des corps juifs fut utilisée à faire du savon, outil ultime de propreté, effaceur de saleté dans la folie de ce paradoxe qui consistait à se servir du résidu juif, dont le pouvoir de contamination avait été effacé par son anéantissement, pour enfin effacer - quelles traces? - sur le corps allemand. Effaceur né de la dissolution et voué à la dissolution.

Corps des suppliciés et documents étaient également destinés à disparaître en fumée.

Pourtant, avant cela, il importait à l'encerclement comme au recensement d'établir "le marquage personnel" de tout juif, ainsi que le préconisait Heydrich dès 1938. Rappelons qu'il existe des juifs qui n'ont pas tellement l'air juif et qu'il s'agit donc de distinguer par un signe. Par le port de l'étoile, parfois même redoublée (sur la poitrine et sur le dos).

Mais aussi, dès août 1938, la prescription à tout juif d'adopter le prénom d'Israël, et à toute juive, celui de Sarah. Prescription ambiguë, qui ne porte pas sur le nom, et qui, selon les documents, doit substituer aux prénoms de l'état-civil ceux d'Israël et de Sarah, ou les rajouter à la suite des prénoms. Marquage plus serré, qui ne prend plus figure d'insigne, mais de recouvrement (les vrais prénoms distinctifs disparaissant), ou de surajout, trace en plus, trace en trop, évoquant ce trop, monopole juif : il y en a trop, ils sont trop riches, trop subtils etc...

Hormis la trace fonctionnelle, à efficace discriminatoire, il en existe d'autres, représentées de manière emblématique par le haut-parleur de Buchenwald qui proclamait en refrain aux tortures : "Tout juif qui veut se pendre est prié de mettre un morceau de papier portant son nom dans sa bouche, afin que nous sachions de qui il s'agit".

La perversité ici n'est pas l'essentiel, pas plus qu'un savoir perçant l'anonymat, savoir à mettre en fiche, les fichiers concernant les déportés étant de toutes façons truqués et camouflés avant d'être brûlés.

On peut se demander si ce nom mis en bouche, voué comme le corps à l'anéantissement par le feu, n'est pas l'indication que, dans l'innommable juif, il restait ce passage étroit par la mort volontaire, passage pour les nazis où l'innommable se transmuait en anonymat, qui alors seulement permettait la nomination. Nom de papier, dans la nudité

de la bouche qui ne peut plus dire, nom malgré tout, nom pour rire, nom pour rien, savoir d'un instant, passant de la bouche morte au four, nom vrai à l'instant de bascule dans l'anonymat de la mort, avant de rejoindre ce qui ne fait plus ni corps, ni nom possible, la fumée confondue des crématoires.

Le corps de la lettre, cette page dont parlait Himmler, qui ne devait jamais être écrite, ne devait pas non plus donner lieu à une reconstitution historique. Il ne devait subsister aucune trace, même archéologique. Les ruines de ce qu'avait été le ghetto de Varsovie par exemple, furent méticuleusement rasées, à ras de terre, ces murs qui avaient tracé les limites de l'encerclement également. En 1943, alors que la solution finale était parachevée en Pologne, Sobibor et Treblinka furent supprimés, les traces effacées (bâtiments détruits etc...), jusqu'aux terrains qui furent soigneusement reboisés.

Dès juin 1942, Heydrich avait mis sur pied un commando spécial, chargé d'effacer soigneusement les traces.

Remarquons toutefois que tous les documents étaient marqués "ultra-secret" et Globocnick, au sujet des camps, ordonne : "C'est une affaire des plus secrètes qu'il y ait, c'est même la plus secrète. Celui qui en parlera sera fusillé aussitôt".

Le silence était de rigueur. Dans les consignes données aux gardiens et inspecteurs responsables de l'exécution des rafles, le directeur de la police indique : "les opérations doivent être effectuées avec le maximum de rapidité, sans paroles inutiles et sans aucun commentaire".

Malgré tout, ne serait-ce que pour la transmission des ordres, le secret ne peut être absolu. On assiste alors au remplacement de formules usées (dévoilées ?) par d'autres plus fraîches : "Le Reichsfuhrer SS désire que dans aucun passage traitant de la solution finale de la question juive, il ne soit question de "traitement spécial des juifs". Le texte doit être le suivant : transportation des juifs des provinces de l'Est dans l'Est russe : ont été éclusés par les camps du gouvernement général. Il est interdit d'employer une autre formulation...".

Ces traces, vouées à l'effacement, sont l'objet de processus complexes, qu'il s'agisse de nomination ou de mise en scène.

### **Traitement des signes et mise en scènes**

Les nazis discutaient souvent pour établir une terminologie satisfaisante : les juifs par exemple sont-ils un "anti-peuple" ou un "pseudo-peuple" ? Ceci pour le débat de fond, qui fut de moindre importance, puisqu'aussi bien il n'était pas question, ce n'était pas affaire de philosophie.

Il n'en est que plus intéressant de lire l'opération verbale à laquelle donnaient lieu de confidentielles notes de service. Ainsi, dans son dossier administratif, Hoess est qualifié

de la sorte : "non seulement c'est un bon commandant de camp, il a été dans ce domaine un véritable pionnier, grâce à de nouvelles méthodes *d'éducation...*"

Les mots aussi subissent un traitement spécial. Néologismes, couverture d'un néologisme par un autre, le mot d'extermination par exemple n'apparaissant jamais, sauf dans ce discours d'Himmler où il nomme, parce que, du même mouvement, il marque l'impossibilité de l'inscription.

Retournement opératoire de termes également. Alors que les slogans antisémites reprochent aux juifs leur solidarité "internationale", les nazis agissent le signifiant à leur profit : d'abord, logiquement, en ordonnant la dissolution des organisations juives de solidarité, puis en créant un organisme unique pour "réaliser ainsi l'union forcée de tous les juifs". Cette mesure pratique d'encerclement fut sous l'égide de la coordination d'une solidarité juive obligée. Le nom solidarité était maintenu, tourné cette fois vers la mort.

Autrement, il semble que nous assistions à l'établissement d'un code privé (tous ces documents sont marqués "ultra-secret"), signifiants dont le signifié serait l'anéantissement, c'est à dire, à terme, le rien. Code privé parce qu'il ne se parle qu'entre nazis, à l'intérieur du même.

Code magique également, dont on peut lire le processus à l'œuvre dans son utilisation constante. Processus primaire déjà vu dans l'assimilation syntagmatique des juifs aux poux, patent dans cet autre exemple : la pancarte devant les squares où s'inscrivait "interdit aux juifs et aux chiens". Équivalence métonymique qui autorisa la permutabilité des termes, ici, le mot n'étant plus représentation de chose : à l'arrivée au camp, lorsque les SS lâchaient un chien sur un juif trop épuisé pour courir, la formule était : "Homme, tue ce chien".

Dans cette adhésion au signifiant, le problème de la déportation des juifs français, déportation qui risquait d'attirer aux nazis les reproches du gouvernement de Vichy, fut aisément résolu : "Les juifs de nationalité française devront être déchus de leur nationalité avant leur déportation, ou, au plus tard, le jour même de la déportation". Avec le signifiant, la nationalité disparaît, c'est-à-dire le signifié même. Le juif français devient le juif pur, donc exterminable, de même que le juif criminel fut sauvé de la mort par l'adjonction d'un qualificatif, qui recouvrit le pur signifiant, l'exportant hors code.

À l'intérieur des camps, la perversion des mots était portée sur la scène. Le célèbre "Arbeit macht frei" à l'entrée, et aussi, au camp de Breendonck, le chant que devaient entonner les juifs en défilant lorsqu'un de leurs coreligionnaires avait été tué : "Nous n'oublierons jamais le camp de Breendonck, le paradis des juifs".

Ces assertions, ou aphorismes, adressés à la cantonade, prononcés, chantés par des voix juives ressemble à une opération de mise hors symbolique, comme si, dans le réel du

camp, toute parole adressée, parlée par les juifs, devait, par inversion, mettre en scène le hors-sens. Hors-sens porté par des hors-la-loi.

La magie du retournement des mots n'était pas la seule composante du rituel : des objets étaient utilisés de la même façon, rappelant la cérémonie de la messe noire : "ils appellent le bien mal et le mal bien. Ils veulent changer les ténèbres en lumière et la lumière en ténèbres.." (évoqué par Poliakov in *Auschwitz*). C'était une voiture pourvue de l'insigne de la croix rouge qui apportait les boîtes contenant le Zyklon B.

L'introduction de décors, de façades festonne cet univers de signes. On pénètre dans l'ordre de la facticité, représentation, et négation à la fois de l'imaginaire. On peut s'interroger sur la fonction de ces façades de café dans les camps par exemple - trompe l'œil, sans doute, dont la rationalisation s'appliquait à reconnaître et à nier l'existence d'un tiers, la vraie Croix Rouge et sa visite éventuelle par exemple. De même ce film construisant un faux camp - avec de vrais déportés exterminés ensuite à Auschwitz - avec bibliothèque, potager, terrain de sport etc... Ce tiers évoqué, à tromper et à séduire, importait de fait fort peu aux nazis : ils le proclament : vis-à-vis de l'extérieur, leur victoire est leur droit.

Plus étrange encore est cette "limite naturelle", conforme à une ordonnance de Hoess, commandant d'Auschwitz : "Les fours crématoires I et 2 du camp de concentration seront pourvus d'une bande verte servant de limite naturelle au camp. Voici la liste des plantes etc...". Suit une liste détaillée des espèces forestières à utiliser. Il ne s'agit pas de cacher, ni même de camoufler, on n'en était plus là, jusqu'aux enfants des villages alentour, qui, dans leurs jeux, se menaçaient mutuellement de "passer par la cheminée" et aussi de "on t'enverra au four". Il s'agit de surajout, de plaquer du faux en rapport avec la vie, la nature, ou la sociabilité.

On est ici dans un semblant d'un type particulier. Le décor du café, par exemple, révélait la facticité plus qu'elle ne la cachait. Derrière était le réel du camp, c'est à dire, à terme, l'anéantissement, le rien, puisque les traces même de cet anéantissement devaient disparaître. Mettre de fausses traces, de faux signes, un espace imaginaire factice, inutilisable, n'était-ce pas se garantir de *représentations* dont la dérision même (comme dans les très nombreux "journaux intimes" rédigés par les SS) maintenait le *savoir* intact, mais non représentable, de ce point zéro, ce blanc, qui, pour être la fin et la raison des camps, risquait justement de "faire passer par la cheminée" jusqu'au reste de raison?

La vérité nazie dans les camps, leur "vrai" était le réel de l'anéantissement, du sans traces. Le temps de l'effectuation était ménagé grâce à ces prothèses, à ces "limites naturelles", comme le "temps" théâtral se soutient d'un décor. Décor à deux dimensions, façades, représentation spatiale, faux relief où la troisième dimension absente, la perspective, est subsumée sous l'égide du temps.

La mise en scène des chambres à gaz, fausses douches, bien sûr, signifiantes de cette propreté prise sur la vie, mais aussi les faux savons de grès distribués avant l'extermination, ont fonction de masque en regard des vrais savons qui ne pouvaient se trouver dans les chambres de mort. Il fallait qu'à chaque signifiant corresponde un signifié. Sinon, le déchaînement métonymique des signifiants aurait pu entraîner un délire verbal. Les nazis s'en gardent bien : "pas de commentaire, ni de paroles inutiles". Il convient bien aussi de se protéger de la folie même si leur but avoué était de leurrer les juifs pour éviter les émeutes, il n'en demeure pas moins qu'au signifiant savon correspond un savon *réellement faux*.

Rappelons l'utilisation "décorative" de la peau des juifs tatoués : les nazis en faisaient des abat-jour. Notons pour finir la transformation de restes de peau humaine en parchemin, espace d'écriture de ce qui ne pouvait être inscrit, réification en faux papier, détournement d'une trace impossible en outil du réel.

Le non-inscriptibilité de cette page d'histoire dont parle Himmler n'empêche pas une certaine lisibilité de l'enjeu traversant l'antisémitisme nazi, enjeu qui devait se gagner hors du temps, jusqu'à faire figure de mythe, *Mythe du XX eme Siècle* pour A. Rosenberg.

### ***La séparation***

Dès la promulgation des lois de Nuremberg, les jeux étaient faits, et nous avons vu quels moyens les nazis se créèrent et de quelle façon ils les parlèrent.

L'insistance à rappeler que la question économique, et même l'effort de guerre, étaient questions secondaires par rapport à la question juive et à sa solution finale ouvre en appel une interrogation sur la "nécessité" (l'expression est de Hoess) de la mise en acte du génocide. Le recensement et l'encerclement qui en furent les premiers moyens d'effectuation, chronologiquement efficaces puisqu'il fallait d'abord savoir qui il s'agissait d'anéantir, sans *confondre*, s'éclaircit d'une autre portée si on s'efforce de suivre le fil qui éleva au rang de raison d'état une nécessité dont le nom était solution finale.

La victoire (historique) dépendait de la solution à la question juive, ceci était réaffirmé constamment.

Citons encore Himmler : "Nous en serions arrivés à un résultat semblable à celui de 1916-1917, si les juifs avaient été *incrustés dans le corps allemand*".

C'est une opération de séparation dont la nécessité est sans cesse hurlée :

"Le premier but principal des mesures allemandes consistera en une séparation rigoureuse des juifs du reste de la population".

Or, indique un rapport de la chancellerie du parti nazi : "ce n'est que depuis 1933 qu'on a trouvé les voies et les moyens de *séparer complètement* le judaïsme des masses allemandes". Indiquons qu'à cette date n'était pas encore sous-entendue la solution par

extermination. Quel type de séparation les nazis ont-ils à opérer ? La topologie nazie est verticale *Übermensch* / *Untermensch* ; Hitler, lui, oppose Homme-Dieu / Animal-masse.

La séparation sera définitive lorsque les nazis auront effectué la destruction de tous les sous-hommes. Avant ce résultat, la barre maintenue entre les deux groupes est "le premier but principal" pour cette "mutation biologique" (la pure race aryenne enfin advenue), but final de la sélection.

Or, cette barre de séparation n'est pas irréfragable ; la proximité d'avec les juifs, le risque, sinon d'épidémie, du moins de confusion a été maintes fois souligné, et la séparation va être à trancher à différents niveaux.

- Bacilles, parasites, germes etc... tout ceci est "à extraire du *corps allemand*" et implique donc une séparation interne d'avec ce qui est à l'intérieur même des nazis. Tout le vocabulaire de purification intérieure que nous avons évoqué plus haut relève de ce registre. Cette séparation là, la plus intime, est aussi la plus exigeante ("la souillure de race est pire que l'assassinat").

- Séparation d'avec ce qui est comme eux : le risque spéculaire. "*La force destructrice du mythe juif, qui est un rêve de domination parasite... le rôle du juif est de se nourrir de l'énergie raciale du peuple (allemand) jusqu'à l'anéantissement*".

Dans cette symbiose, l'un ou l'autre doit disparaître. Et Rosenberg poursuit : "Et le parasite a son mythe, tout comme un fou qui se croit empereur : c'est le mythe du peuple élu !". Qu'en sera-t-il alors de l'élection de la race aryenne comme race suprême ? De quel miroir les nazis ont-ils à se détourner ? Les rites judaïques de séparation du pur et de l'impur sont, eux aussi, bien connus de Rosenberg.

Quant à "ces juifs qui n'ont pas tellement l'air juif..." Goebbels se garde bien là de terminer sa phrase : dans le dualisme nazi, cela ne pouvait que signifier: ils ont l'air aryen...

- Séparation d'avec une antériorité : la réinterprétation de la mythologie grecque, élaborée par Rosenberg, décrit "le premier grand combat décisif entre les valeurs raciales... À l'ancien droit sémitique se substitue une civilisation où fut le mieux rêvé le rêve de l'humanité nordique". Rappelons en écho la volonté nazie de supprimer l'ancien testament, d'effacer l'antériorité de ce peuple d'où s'origina le premier monothéisme.

"Les deux variétés (sur-hommes et sous-hommes) évolueront rapidement, en divergeant dans des directions opposées..." prophétise, ou souhaite Hitler.

Pourtant, dans la réalité des camps, les nazis expérimentateurs biologistes, conduits par Mengele, se trahissent : c'est sur des cadavres d'enfants jumeaux de "race" juive, qu'ils recherchent le principe de la gémellité, "pour arriver à ce que, dans l'avenir, chaque mère allemande accouche, autant que possible, de jumeaux".

Le secret de la multiplication de la race aryenne peut donc se trouver dans du sang juif, alors même que toute la pseudo-génétique nazie était fondée sur la différence radicale, la séparation essentielle entre sur-hommes et sous-hommes, entre "race aryenne" et "race juive".

Si séparation il y a, c'est la *séparation du même avec le même*. "Auto-assainissement, extraction du corps allemand", cette nécessité de faire séparation, là où l'on ne peut faire différence, nous semble exemplarisée par un parti-pris de ces mêmes médecins biologistes, concernant la grossesse des femmes juives dans les camps. Rappelons qu'à l'arrivée au camp, tout enfant juif entraînait automatiquement la mort de sa mère, l'enfant lui-même, vivant ou gazé, étant également brûlé dès son arrivée. Quant aux femmes enceintes, elles étaient parfois avortées, quel que fût le mois de leur grossesse, avant d'être gazées.

Cette séparation pourrait sembler superflue pour ces deux êtres du même sang voués de toute façon à la mort, s'il ne s'agissait pas avant tout de ne pas *confondre*.

Les nazis doivent nécessairement séparer, séparer de l'origine, avant d'anéantir, pour pouvoir anéantir.

Ce règne de la séparation obligée atteint la paroxysme de sa logique dans la pratique la plus courante au camp : tout comme les autres détenues non-juives, les juives enceintes étaient le plus souvent transférées au cours du dernier mois de leur grossesse dans le bloc des femmes enceintes. Elles y étaient soignées dans les règles de l'art, dans la mesure du possible. L'accouchement était assisté médicalement comme partout dans le monde. Mais dès que la naissance, la séparation d'avec la mère était effectuée, l'enfant juif était voué à la mort, et sa mère avec lui. Au cours de la semaine qui suivait la naissance, mère et enfant étaient sélectionnés pour la chambre à gaz.

Cette nécessité de la séparation d'avec le maternel, les nazis ne l'ont pas seulement mise en acte. Ils ont essayé de cerner, de maîtriser la question de la Mère, celle de l'origine, par un détour-réinterprétation de ce qu'il en serait d'un mythe d'origine recréé :

"Aujourd'hui, écrit Rosenberg, est l'époque où l'on doit réécrire à neuf l'histoire universelle".

### **La question du maternel et de l'origine**

Rosenberg retrace ainsi le schéma de l'histoire de la Grèce : pour lui, le sol grec fut porteur du combat essentiel entre les forces de lumière "nordique", et les puissances chtoniennes infernales : "cette race magnifique qui créa Pallas Athénée et Apollon... d'inspiration toute nordique, répugne au merveilleux et à l'obscurité : elle est *pure*".

Ce "grand combat décisif entre les valeurs raciales" qu'évoque Rosenberg se résume à une antinomie matriarcat - droit paternel : "A l'ancien droit fondé sur le matriarcat... se

substitue une civilisation où tout dépendait des lois de la lumière et du ciel, de l'esprit et de la volonté du père...". Et, plus loin il écrit : "les vrais dieux grecs étaient des héros de la lumière et du ciel ; les autres (Demeter, Dionysos...) issus de l'ancienne Asie, divinités chtoniennes, portaient tous les traits de la terre Il cite à l'appui de cette thèse *l'Orestie* d'Eschyle, qui, selon lui, démontre "la victoire du droit nouveau sur le matriarcat chtonien, l'antique loi de l'Asie *primitive*". Apollon s'avance vers l'Erinnye qui veut venger le meurtre de la mère, il s'avance vers elle, admire Rosenberg, "comme une personnification des temps nouveaux : *"Ce n'est pas la mère qui engendre les enfants, c'est le père qui les procréé"*, s'écrie Apollon. "Les tribus hellènes du Nord, commente Rosenberg, ne reconnaissaient pas la domination des femmes, mais, *dès le premier jour* de leur existence, elles obéissaient aux ordres paternels".

L'"antériorité", l'"origine phénicienne" de la Grèce est affirmée par l'idéologue nazi en ces termes : "Plus tard, les doriens (nordiques) brisèrent la domination de Minos, le célèbre roi phénicien *sémitique* qui avait jusque là régné sur le pays qui devait plus tard s'appeler la Grèce".

"Des enseignements analogues se dégagent de l'histoire de Rome". Rosenberg, ici, regrette que l'anéantissement de Carthage ne se soit pas étendu aux autres centres "judéo-sémitiques" de la Syrie et de l'Asie. Il fustige l'influence étrusque à laquelle se rattachent "des cultes comme celui de la Grande-Mère, infâmes superstitions qui ont empoisonné le sang romain".

Contamination qu'on retrouve là, influence qui introduit tout naturellement Rosenberg à un chapitre normatif sur le rôle et la fonction de la femme allemande. On y assiste à un retournement pour le moins défensif : Rosenberg exhorte la femme "*conservatrice née* de la race" (parce qu'elle est porteuse du pouvoir maléfique de mélanger) à être "gardienne de la vie et de l'inconscient" - ici inconscient est synonyme de sang. La mission de la femme allemande est de préserver le peuple de la contamination raciale. Pour ce faire, une condition en est qu' "elle n'ait pas la liberté en amour", condition nécessaire et évidente pour se garder des mélanges raciaux. Rappelons ici que les caricatures pornographiques du *Stürmer* s'attaquent significativement à des représentations mettant en scène l'épouse ou la mère juive.

On comprend mieux que le crime de souillure de race, dont peut se rendre coupable une personne aryenne à partir de 1935, ne concerne que les hommes et non les femmes. En effet, la loi stipulait que la peine capitale était requise contre l'homme aryen qui avait eu un rapport sexuel avec une femme juive, alors que la femme allemande ayant eu un rapport sexuel avec un homme juif bénéficiait de l'impunité. La rationalisation avancée pour justifier cette étrange unilatéralité étant que la femme allemande, ainsi assurée de l'impunité, pouvait dénoncer son amant juif. L'incitation à la dénonciation dont était coutumier le régime nazi n'excluait pourtant pas les hommes. Mais si c'est l'homme qui procréé et non la femme qui engendre, l'amant aryen est coupable d'un crime "pire que



l'assassinat". Le sort particulier des demi-juifs. à la fois particulièrement craints et partiellement protégés en témoigne : ils étaient considérés comme un germe de révolte, chefs potentiels d'une résistance juive, redoublement de l'ennemi intérieur.

La femme, gardienne de la race, l'est également de façon fort curieuse de son enfant dans le rituel - probablement d'origine archaïque - du baptême SS : la cérémonie se déroulait en présence de quatre parrains SS (sans marraine), qui intègrent l'enfant mâle au clan, et le lient à Got (le dieu de la race). Un des parrains prononce alors les paroles d'usage en prenant la cuillère rituelle : "Que cette cuillère te nourrisse désormais, jusqu'à ta majorité. Que ta mère te témoigne ainsi son amour, et qu'elle te châtie en te privant de nourriture, si tu transgresses les lois de Got".

On assiste, tout au long de ce détour par "l'histoire mythologique" de la Grèce ainsi que des conclusions actives qu'en pose Rosenberg, à une sorte d'effet syllogistique : soit l'origine est juive (phénicienne, sémitique etc...), soit elle est paternelle, ce qui laisse entendre que, du côté du réel de l'origine juive, on est dans le maternel ("droit matriarcal"). Ce n'est sans doute pas par hasard, ni sans intuition, que la vox populi s'acharne à expliquer la "folie" d'Hitler par son origine obstinément supposée juive, origine prétendument maternelle.

Rosenberg, dans le *Mythe du XXème Siècle* énonce par son titre même l'ambiguïté de son propos. Le judaïsme est d'un même mouvement assigné à une place d'origine, et annulé par le projet et la perspective historique, effectuation de la destruction définitive, de l'effacement de l'origine. Tâche historique du XX ème siècle nazi pour revenir à un mythe qui, cette fois, s'auto-originerait.

Dans ce temps historique intermédiaire où Rosenberg reconnaît l'impossibilité d'atteindre le détachement idéal "de toutes les images et de tous les symboles", il préconise que "chaque village se rassemble le dimanche, non plus autour de statues de la Vierge, mais autour d'images de soldats allemands". Indice que la massivité de la réification est toujours du côté de la mère, alors que la force tridimensionnelle de la statuaire se réduit à la platitude de l'image dans la représentation de l'homme.

Malgré l'effort alchimique de transmutation porté par Rosenberg, le mythe du paradis nazi était encore à venir. Il fallait passer par la guerre, bien sûr, mais aussi sortir du registre de l'humanité.

### **Auto-engendrement et immortalité**

"Le but véritable, c'est de faire œuvre de création, œuvre *divine*". Le but, c'est la mutation biologique... Le résultat sera une ascension de l'humanité non encore égalée, "l'apparition d'hommes-dieux ", proclame Hitler.

L'enjeu, c'est l'immortalité.

La volonté de Rosenberg d'effacer l'Ancien Testament révèle cette même tension : "les Sémites n'ont nullement au fond d'eux-mêmes la croyance à l'immortalité".

Ce n'est bien sûr pas seulement cette non-croyance qui préoccupe ici Rosenberg. Ce qui rend nécessaire l'anéantissement des juifs, n'est pas une divergence philosophique ou religieuse, mais bien, qu'à la place d'origine, occupée par les juifs selon les nazis, la séparation mort-vie, nécessitée pour avoir accès à l'immortalité, devient impossible. Ainsi, la mère dans le baptême SS a le pouvoir de fournir la vie et de la retirer du même coup. En revanche, reconstruisait Rosenberg, quand l'ancien droit matriarcal fut vaincu, "tout dépendit de la volonté du père, et l'Illiade, glorifie cette victoire de la lumière sur les ténèbres et sur la mort". La place d'origine maternelle (sémitique) est donc la mort. Mort à l'origine qui conduit inexorablement le fil de la vie vers la mort.

Il reste à se demander maintenant quel est ce père, vainqueur de la mort ? Alors même que, pour la mystique juive, poursuit Rosenberg, "l'âme *non créée* est Dieu, est son propre destin". Ce père "procréateur" ne semble être là que pour annuler la mère, lui dénier le pouvoir d'engendrement. Le "père" est à la place de cette barre entre homme-dieu et animal-masse, instrument de séparation d'avec la mère, dans l'équation mère = sous-homme = juif = origine.

Les nazis s'identifient à ce père qui a pour tâche de "réécrire l'histoire universelle" *à partir de zéro*. La chancellerie du Reich ne s'y trompe pas. La génération d'hommes qui "firent cette page glorieuse d'histoire qui n'a jamais été écrite et qui ne le sera jamais" est la génération zéro, celle qui ne peut transmettre : "Puisque la prochaine génération elle-même ne ressentira plus si intimement ce problème, et qu'elle ne le comprendra plus aussi clairement à la lumière des expériences passées et que cette question, *une fois posée*, demande une solution définitive, le problème doit être résolu par la *génération actuelle*".

Toute transmission est en effet impossible, du fait que cette génération inaugurale, s'auto-engendrant par son affrontement à cette question de l'origine une fois posée et définitivement résolue, rompt avec l'ordre même de la génération et donc avec l'historicité.

"L'âme non créée est Dieu et le *but de la vie* est l'immortalité".

Auto-engendrement, immortalité se parlent au nom des lois de la vie. la mystique nazie passe par "une conception nationale organique du monde".

"Nous autres nationaux-socialistes, professe Martin Borman, nous nous imposons de vivre selon la nature, c'est-à-dire selon les lois de la vie. Mieux nous élucidons et observons les lois de la nature et de la vie, mieux nous satisfaisons à la volonté de toute-puissance, mieux nous connaissons le succès...".

Une des premières mesures discriminatoires fut d'interdire aux juifs de faire des études de médecine. L'intérêt des scientifiques nazis se portait sur la médecine, expérimentations et recherches devant viser la "mutation biologique" rêvée par Hitler.

La cosmologie nazie était fondée sur le mythe du sang. Leurs théories présupposaient qu' "élucider les lois de la vie" percerait du même coup le secret de la matière. Cette adéquation répétée des lois de la vie avec celles de la nature n'entraîna pas le succès escompté par Borman et ses amis.

Fausse science, pensée magique qui crut se rendre maîtresse de l'univers en essayant la maîtrise d'un savoir sur le corps, fausse biologie d'un vrai pouvoir sur les corps humains. L'humanité de leur enjeu - malgré qu'ils en aient - séparation d'avec le corps maternel, auto-engendrement, désir d'immortalité, leur complaisance dans l'horreur, tout ceci leur ôta la seule possibilité d'accès à la "toute-puissance" de l'arme absolue.

Ils ne purent jamais penser la physique, cette "science juive". Le noyau de la matière, au plus intime de la terre, fut perdu pour les nazis, aveuglés par le sang.

Perdus aussi les savants juifs allemands spécialistes de l'atome, qui quittèrent Heidelberg, chassés par le nazisme montant, et qui trouvèrent refuge aux États-Unis, où put se construire la première bombe atomique - défaite militaire, non échec.

L'erreur des nazis était à la mesure de leur enjeu : erreur radicale, dans la fascination horrifiée du corps de l'origine.

Évelyne Gutman      Août 1981